



Société Anonyme à Conseil d'Administration  
Au capital de 600.000.000 euros  
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS  
501 682 033 RCS PARIS

## RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Le présent rapport a pour objet d'exposer l'activité de la Société au cours de l'exercice 2021, conformément aux dispositions de l'article L.451-1-2 du Code monétaire et financier et de l'article 222-3 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce rapport comprend :

<b>I.</b>	<b>Le rapport de gestion du Conseil d'administration</b>	<b>p 2</b>
<b>II.</b>	<b>Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise</b>	<b>p 38</b>
<b>III.</b>	<b>Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021</b>	<b>p 48</b>
<b>IV.</b>	<b>Le rapport des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes</b>	<b>p 71</b>
<b>V.</b>	<b>Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées</b>	<b>p 76</b>
<b>VI.</b>	<b>Projet de texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale ordinaire annuelle</b>	<b>p 78</b>
<b>VI.</b>	<b>La déclaration des personnes physiques responsables du rapport financier annuel</b>	<b>p 82</b>

\* \* \*

Le présent rapport financier annuel est déposé auprès de l'AMF selon les modalités prévues par le Règlement Général.



Société Anonyme à Conseil d'Administration  
Au capital de 600.000.000 euros  
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS  
501 682 033 RCS PARIS

---

## RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

---

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de Commerce afin de vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le **31 décembre 2021**, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les termes et expressions spécifiques utilisés dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Pool de collatéral** » désigne l'ensemble des crédits à l'habitat octroyés par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne venant en garantie des prêts qui leur sont consentis, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

« **Sur-collatéralisation** » désigne l'encours minimum de collatéral (prêts apportés en garantie) demandé par les agences de notation pour conserver le meilleur niveau de notation possible (AAA).

« **Crédit** » désigne un crédit renouvelable multidevises mis à la disposition des Emprunteurs par l'Emetteur.

« **Emprunteurs** » désignent BPCE et certaines Banques Populaires et Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Chaque Banque Populaire et Caisse d'Epargne et de Prévoyance est un actionnaire de BPCE.

« **Prêts** » désignent l'encours de la dette des Emprunteurs au titre du Crédit.

### SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET EVOLUTIONS PREVISIBLES

---

#### 1) Description des principales activités de la Société

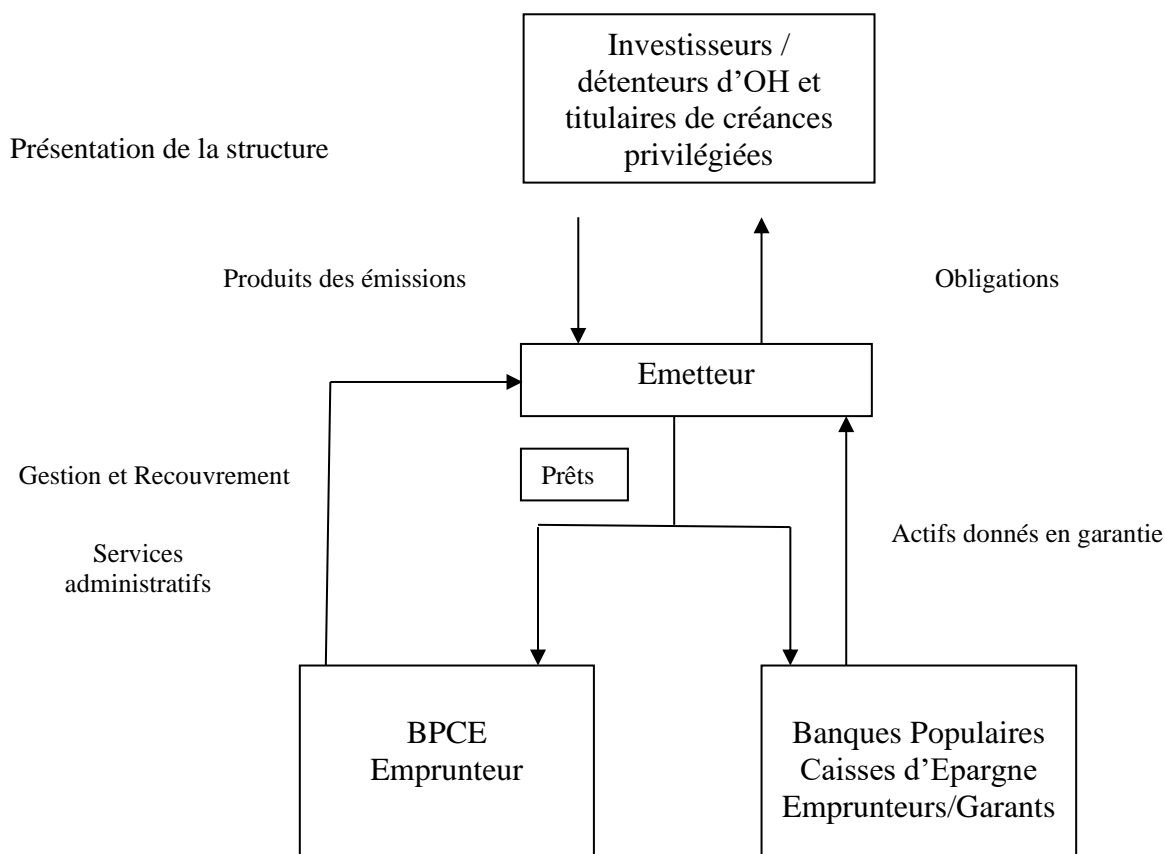
Au cours de l'exercice 2021, BPCE SFH a poursuivi son activité d'émetteur (« Emetteur ») d'obligations de financement de l'habitat (OH) du Groupe BPCE en vertu de son agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé – société de financement de l'habitat délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 1<sup>er</sup> avril 2011.

BPCE SFH réalise des émissions obligataires et le produit de ces émissions est reprêté aux BP, aux CEP ou à BPCE dans une logique de miroirisation en montant, en devise et en durée, moyennant une marge permettant de couvrir les frais de fonctionnement.

Les émissions obligataires de BPCE SFH ont été notées AAA /Aaa par Standard & Poor's et Moody's. Les agences de notation veillent scrupuleusement en particulier au respect du niveau de sur-collatéralisation qu'elles estiment requis pour obtenir ces notations au plus haut niveau de leurs échelles. Cette sur-collatéralisation est évolutive dans le temps en fonction de la maturité des obligations émises et des cash flows des crédits à l'habitat composant le pool de collatéral.

En vertu de l'article L513-28 du Code monétaire et financier qui définit l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat et de l'article 4 de ses statuts, la Société peut, pour la réalisation de son objet, exercer les activités et opérations ci-dessous, tant en France qu'à l'étranger :

- i. Opération de crédit et opérations assimilées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat et dans les limites de son agrément ;
- ii. Opération de financement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat au moyen de l'émission d'obligations de financement de l'habitat ou toutes autres ressources conformément à la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat ; et
- iii. L'Emetteur peut accomplir toutes opérations qu'une société de financement de l'habitat est autorisée à accomplir, ou serait à l'avenir autorisée à accomplir, conformément aux lois et règlements applicables, et plus généralement toutes opérations concourant à l'accomplissement de son objet social, dès lors que ces opérations sont conformes à l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat tel que défini par les lois et règlements applicables.



Dans le cadre du Programme, l'Emetteur peut à tout moment émettre des Titres qui seront souscrits par les Investisseurs / détenteurs d'OH et titulaires de créances privilégiées.

Les revenus de ces Titres seront utilisés par l'Emetteur, en tant que prêteur, pour financer des avances qui seront mises à disposition des Emprunteurs dans le cadre du Crédit.

Pour garantir le paiement complet et dans les délais de toutes les Obligations Sécurisées, chaque Garant a accepté de remettre en garantie certains actifs éligibles au bénéfice de l'Emetteur, en tant que prêteur. Ces actifs remis en garantie, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, constituent le pool de collatéral. Il s'agit de créances résidentielles à l'habitat consentis à des particuliers par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne et bénéficiant d'une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang ou d'une caution accordée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance.

Ces créances répondent à un certain nombre de critères d'éligibilité, plus restrictifs que les critères légaux, et dont les principaux sont :

- le prêt est destiné à l'acquisition, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier à usage d'habitation et est accordé à une personne physique ou à une société civile immobilière détenue par des personnes physiques ;
- le bien immobilier financé doit être situé en France ;
- le prêt à l'habitat est soumis au droit français et libellé en euro ;
- tous les critères et conditions préalables appliqués par l'apporteur de collatéral au titre de ses procédures habituelles d'accord de crédit doivent être satisfaits ;
- le prêt à l'habitat n'est pas accordé à un employé de l'apporteur de collatéral ayant produit ce crédit ;
- le prêt s'amortit sur base mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle ;
- à la date de mobilisation concernée :
  - o le capital restant dû au titre du prêt à l'habitat n'excède pas 1 000 000 € ;
  - o le rapport entre le montant du prêt à l'habitat et la valeur actualisée du bien immobilier financé est inférieur ou égal à 100% ;
  - o la durée restant à courir du prêt à l'habitat est inférieur ou égal à 30 ans ;
  - o le prêt ne présente aucune échéance impayée ;
  - o l'emprunteur a payé au moins une échéance d'intérêt ;
  - o l'emprunteur est noté au moins 8 sur l'échelle de notation de crédit interne au groupe BPCE (critère non contractuel).

En outre, lorsqu'il s'agit de prêts cautionnés, BPCE SFH s'est fixée le respect d'un ratio charges d'emprunts / revenus du débiteur, qui doit être d'au maximum 33% lors de l'octroi du prêt, en application de l'article 129 e) du CRR.

Par ailleurs, BPCE SFH a nommé BPCE en tant que mandataire (i) pour exécuter les missions de gestion et de recouvrement mentionnés à l'article L513-15 du Code monétaire et financier et (ii) pour fournir à l'Emetteur certains services relatifs au traitement administratif, logistique, fiscal, comptable ou réglementaire, au contrôle interne et à l'assistance juridique de l'Emetteur et relatifs à l'exercice de certain de ses droits et l'exécution de certaines de ses obligations dans le cadre du Programme.

## **2) Description de toute tendance connue ayant des répercussions sur la Société et ses secteurs d'activité**

BPCE SFH, en tant qu'émetteur d'obligation de financement de l'habitat intervient sur le marché des obligations sécurisées. Ce marché a montré une forte résilience au travers des différentes crises passées. En 2016, les volumes d'émissions sur le marché primaire Euro-benchmark furent bien inférieurs par rapport à 2015. Par ailleurs, il existait des incertitudes en 2017 concernant la durée du programme d'achat de la Banque Centrale Européenne (CBPP3) qui contribua à l'augmentation du volume des obligations sécurisées en euros.

De plus, la législation et la réglementation applicables aux institutions financières et ayant un impact sur la Société ont significativement évolué depuis 2008 et le début de la crise financière.

Plus généralement, les régulateurs et législateurs français et européens sont à tout moment susceptibles de prendre des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient impacter significativement le système financier dans son ensemble ou la Société en particulier.

### **3) Logique bilancielle**

BPCE SFH bénéficie des dispositions des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier correspondant à la transposition en droit français de la Directive de l'Union Européenne dite Directive Collatéral. Cela permet d'éviter, en régime de croisière, le transfert dans le bilan de l'émetteur des actifs affectés en garantie.

Ces actifs qui restent donc dans le bilan des établissements du groupe qui participent au dispositif sont rassemblés dans un pool de collatéral où ils sont identifiés précisément comme le requiert la loi et sont affectés en garantie au bénéfice de BPCE SFH. Ce sont intégralement des crédits à l'habitat produits par les Banques Populaires (BP) et les Caisses d'Epargne (CEP).

Ils doivent respecter des critères très précis avec un souci de qualité de la garantie, qui ont été fixés par la loi.

### **4) Ratio de couverture**

Les sociétés de financement de l'habitat doivent maintenir à tout moment un ratio de couverture entre leurs actifs et leurs passifs bénéficiant du privilège.

Conformément à l'article R513-8 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat doivent maintenir un ratio d'au moins 105% entre leurs ressources bénéficiant du privilège et leurs actifs, y compris les valeurs de remplacement. Pour le calcul de ce ratio, lorsque les actifs d'une société de financement de l'habitat comprennent des créances garanties par d'autres actifs (en application des articles L211-36 à L.211-40, L.313-23 à L.313-35 et L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier), les sociétés tiennent compte des actifs reçus à titre de garantie soit par nantissement, soit par transfert de propriété,.

Conformément à l'article R513-8 du Code monétaire et financier, le calcul du taux de couverture prend en compte les expositions sur des entités ou entités liées appartenant au même groupe consolidé jusqu'à la concurrence de 25% de la ressource non privilégiée décrite dans le règlement n°99-10 du 9 juillet 1999.

Conformément à l'article L513-32 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat doivent désigner un contrôleur spécifique avec l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dont les tâches sont les suivantes :

- i. Assurer la conformité de la société de financement de l'habitat avec les articles L513-28 à L513-30 du code monétaire et financier ;
- ii. Certifier que le ratio de couverture réglementaire est respecté dans le cadre (a) du programme trimestriel des émissions bénéficiant du privilège de la société de financement de l'habitat et (b) de toute émission de ressources bénéficiant du privilège et dont le montant est au moins 500 millions d'euros ;
- iii. S'assurer que les prêts à l'habitat accordés ou financés par la société de financement de l'habitat répondent à l'objet de l'article L513-28 et aux exigences de L513-29 et suivant du code monétaire et financier ;

- iv. Contrôler que les méthodes d'évaluation des risques établies par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance sont adéquates (conformément à L233-16 du code de commerce), lorsque les prêts à l'habitat accordés ou financés par la société de financement de l'habitat sont cautionnés par un autre établissement de crédit ou une compagnie d'assurance entre dans le champ de L233-16 du code de commerce ;
- v. Revoir le niveau de rapprochement des taux et des échéances entre les actifs et les passifs, conformément à l'article 12 du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de financement de l'habitat. Si le contrôleur estime que le niveau de rapprochement des taux et des échéances créerait des risques excessifs pour les créanciers bénéficiant du privilège, le contrôleur informe les dirigeants et l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le contrôleur spécifique a accès à des informations permettant de vérifier la conformité de chaque émission avec le taux de couverture réglementaire. Ce taux est publié sur le site de l'Emetteur quatre fois par an et contrôlé trimestriellement par le responsable du traitement. L'Emetteur publie chaque trimestre sur son site internet son dernier ratio de couverture d'actif.

### **5) Activité réalisée au cours de l'exercice 2021**

Six souches obligataires sont arrivées à échéance en 2021 pour un montant total de 2 247,5 millions d'euros.

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance
55	20 000 000	28/01/2021
60	25 000 000	15/04/2021
71	75 000 000	12/09/2021
2	2 100 000 000	13/09/2021
3	15 000 000	23/12/2021
4	12 500 000	29/12/2021
Total	2 247 500 000	

BPCE SFH a réalisé au cours de l'année 2021 des émissions d'obligations de financement de l'habitat pour un montant total de 6 365 millions d'euros. A titre de référence, les émissions réalisées en 2020 s'étaient élevées à 5 730 millions d'euros.

La société a réalisé les émissions suivantes en 2021 :

Numéro de la série	Montant en euros	Date d'émission	Durée de vie initiale (années)
148	1 000 000 000	29/01/2021	8
149	1 000 000 000	29/01/2021	15
150	500 000 000	18/03/2021	10
151	750 000 000	18/03/2021	20
152	1 500 000 000	03/06/2021	9,5
92	105 000 000	30/06/2021	10
153	1 000 000 000	16/09/2021	7,08
154	10 000 000	18/10/2021	12
147	150 000 000	24/11/2021	5,96

147	100 000 000	26/11/2021	5,96
147	150 000 000	29/11/2021	5,95
150	100 000 000	17/12/2021	9,25
Total	6 365 000 000		10,81

Au 31 décembre 2021, BPCE SFH a un total de 125 souches obligataires en vie représentant un encours de 32,7025 milliards d'euros avec une durée de vie moyenne résiduelle de 7,17 ans.

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance	Durée de vie moyenne résiduelle (années)
58	5 000 000	04/02/2022	0,09
6	1 450 000 000	23/03/2022	0,23
14	34 000 000	20/06/2022	0,47
15	40 000 000	22/06/2022	0,48
16	10 000 000	11/07/2022	0,53
76	800 000 000	11/10/2022	0,78
25	15 000 000	27/12/2022	0,99
84	1 000 000 000	10/02/2023	1,11
27	25 000 000	15/02/2023	1,13
29	5 000 000	22/02/2023	1,14
32	35 000 000	17/04/2023	1,30
42	25 000 000	05/09/2023	1,68
48	1 150 000 000	29/11/2023	1,91
81	10 000 000	22/01/2024	2,06
7	500 000 000	24/01/2024	2,07
98	1 000 000 000	21/02/2024	2,14
99	20 000 000	13/03/2024	2,20
13	40 000 000	07/06/2024	2,44
67	1 150 000 000	27/06/2024	2,49
20	40 000 000	26/07/2024	2,57
24	65 000 000	10/12/2024	2,94
28	25 000 000	18/02/2025	3,13
74	800 000 000	24/02/2025	3,15
144	1 000 000 000	31/03/2025	3,25
79	1 015 000 000	24/04/2025	3,32
111	1 000 000 000	02/09/2025	3,67
131	20 000 000	05/03/2026	4,18
72	5 000 000	18/09/2026	4,72
141	1 250 000 000	08/11/2026	4,86
124	1 000 000 000	27/11/2026	4,91
35	25 000 000	28/05/2027	5,41
130	1 750 000 000	22/09/2027	5,73
147	1 000 000 000	10/11/2027	5,86
142	1 250 000 000	23/03/2028	6,23
107	1 000 000 000	13/04/2028	6,29
116	16 000 000	15/05/2028	6,38
34	30 000 000	22/05/2028	6,39
36	51 000 000	29/05/2028	6,41
37	25 000 000	12/06/2028	6,45
38	20 000 000	27/06/2028	6,49
39	130 000 000	28/06/2028	6,49

40	10 000 000	29/08/2028	6,66
41	20 000 000	29/08/2028	6,66
153	1 000 000 000	16/10/2028	6,79
122	5 000 000	18/10/2028	6,80
128	10 000 000	23/01/2029	7,06
95	40 000 000	26/01/2029	7,07
148	1 000 000 000	29/01/2029	7,08
62	10 000 000	21/05/2029	7,39
102	1 000 000 000	08/06/2029	7,44
68	5 000 000	11/07/2029	7,53
139	10 000 000	12/07/2029	7,53
69	14 000 000	30/07/2029	7,58
70	10 000 000	27/08/2029	7,66
44	20 000 000	25/09/2029	7,74
49	9 000 000	29/11/2029	7,91
146	1 250 000 000	27/05/2030	8,41
152	1 500 000 000	03/12/2030	8,93
82	25 000 000	29/01/2031	9,08
83	20 000 000	10/02/2031	9,11
150	600 000 000	18/03/2031	9,22
87	25 000 000	24/03/2031	9,23
138	1 000 000 000	29/05/2031	9,41
92	1 500 000 000	30/06/2031	9,50
118	10 000 000	12/07/2033	11,53
154	10 000 000	18/10/2033	11,80
46	30 000 000	28/10/2033	11,83
47	20 000 000	14/11/2033	11,87
50	10 500 000	29/11/2033	11,91
54	25 000 000	30/01/2034	12,08
56	25 000 000	31/01/2034	12,08
135	50 000 000	24/04/2034	12,32
63	62 000 000	30/05/2034	12,42
51	10 000 000	06/12/2034	12,93
143	1 000 000 000	23/01/2035	13,06
77	5 000 000	27/02/2035	13,16
103	60 000 000	14/06/2035	13,46
52	20 000 000	17/12/2035	13,96
149	1 000 000 000	29/01/2036	14,08
89	40 000 000	02/06/2036	14,42
93	25 000 000	25/07/2036	14,57
100	50 000 000	13/04/2037	15,29
101	50 000 000	05/05/2037	15,35
90	30 000 000	08/06/2037	15,44
104	104 000 000	30/06/2037	15,50
105	5 000 000	20/07/2037	15,56
106	25 000 000	12/10/2037	15,78
108	100 000 000	26/10/2037	15,82
109	30 000 000	26/01/2038	16,07
110	50 000 000	01/03/2038	16,17
86	80 000 000	22/03/2038	16,23
112	50 000 000	12/04/2038	16,28
113	25 000 000	12/04/2038	16,28
114	50 000 000	02/05/2038	16,34



117	50 000 000	14/06/2038	16,46
119	25 000 000	02/08/2038	16,59
121	25 000 000	02/11/2038	16,84
123	25 000 000	22/11/2038	16,89
125	30 000 000	14/12/2038	16,96
126	25 000 000	21/12/2038	16,98
94	27 000 000	13/01/2039	17,04
127	50 000 000	17/01/2039	17,05
129	50 000 000	07/02/2039	17,10
132	10 000 000	11/03/2039	17,20
133	50 000 000	18/03/2039	17,22
88	65 000 000	30/03/2039	17,25
136	18 000 000	02/05/2039	17,34
137	27 000 000	09/05/2039	17,36
91	30 000 000	15/06/2039	17,46
73	10 000 000	17/10/2039	17,80
66	50 000 000	06/12/2039	17,93
64	50 000 000	26/03/2040	18,24
145	50 000 000	07/05/2040	18,35
65	35 000 000	27/08/2040	18,66
61	40 000 000	26/11/2040	18,91
85	35 000 000	18/02/2041	19,13
151	750 000 000	18/03/2041	19,22
120	10 000 000	31/08/2041	19,67
97	50 000 000	13/02/2042	20,12
75	50 000 000	11/03/2042	20,20
115	25 000 000	20/04/2043	21,31
140	20 000 000	19/07/2044	22,55
78	10 000 000	13/03/2045	23,20
96	20 000 000	01/02/2047	25,09
134	25 000 000	12/04/2049	27,28
	<b>32 702 500 000</b>		<b>6,67</b>

Au 31 décembre 2021, le collatéral mis en garantie par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne représentait 42 261 milliards d'euros.

BPCE SFH est doté actuellement d'un capital de 600 millions d'euros. Son capital est détenu à hauteur de 100% par BPCE. Le capital est investi à hauteur de 426.7 millions d'euros à fin 2021 :

Date d'acquisition	Montant EUR mm	Type	Notation	Taux d'intérêt	Échéance	Durée (ans)	Rendement annuel
22 juin 12	200	OF	AAA	3,25	22 juin 22	10,0	3,25
03 déc 15	100	OFH	AAA	0,88	07 avr 26	10,3	0,96
06 mai 21	75	OFH	AAA	0,01	06 mai 31	10,0	0,10
13 oct 21	14,139	Supranational	AAA	0,00	15 juil 31	10,0	0,21
27 oct 21	10	OFH	AAA	0,01	06 mai 31	9,5	0,28
26 nov 21	15	Finnish Covered Bonds	AAA	0,01	19 nov 30	9,0	0,12
26 nov 21	12,6	Norwegian Covered Bonds	AAA	0,01	21 janv 31	9,2	0,17

OF: Obligations foncières

OFH : Obligations de financement de l'habitat

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a communiqué en mai 2021 à BPCE SFH l'appel de contribution 2021 au Fonds de Résolution Unique (FRU) pour 3 790 milliers d'euros. Cette contribution correspond :

- D'une part à une cotisation définitive (égale à 85 % du montant payé) enregistrée en charges. Cette charge, non déductible au plan fiscal, s'élève à 3 222 milliers d'euros.
- D'autre part à un dépôt de garantie (égal à 15 % du montant payé) enregistré à l'actif du bilan. Ce dépôt de garantie s'élève à 568 milliers d'euros.

BPCE SFH n'a pas de personnel. Sa gestion a été confiée aux services de BPCE dans le cadre d'une Convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens conclue le 25 mars 2011.

## 6) Vie Sociale

BPCE SFH n'a pas versé de dividende à son actionnaire BPCE en 2021.

### **EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE**

Il n'y a pas d'évènement particulier à signaler. L'activité d'émission s'est poursuivie au début de l'exercice 2022.

### **ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Eu égard à l'article L.232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

### **DIFFICULTES RENCONTREES**

Aucune difficulté particulière n'est à signaler.

### **EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR**

La société, qui est gérée par les équipes de BPCE et constitue l'un des principaux véhicules de refinancement à moyen-long terme du Groupe BPCE, va poursuivre en 2022 son activité d'émetteur d'obligations de financement de l'habitat en fonction des conditions de marché et des besoins de refinancement moyen-long terme des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

Les obligations de financement à l'habitat sont toujours l'instrument permettant de se refinancer à moyen-long terme au meilleur coût.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 17 février 2022, les émissions suivantes ont été réalisées :

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance	Durée de vie initiale (années)
155	1 000 000 000	21/01/2027	5,00
156	1 000 000 000	21/01/2032	10,00
149	50 000 000	29/01/2036	14,00
149	50 000 000	29/01/2036	14,00
157	1 750 000 000	23/02/2029	7,00

**3 850 000 000**

**7,44**

La pandémie mondiale du nouveau Coronavirus provoquant la maladie connue sous le nom de Covid-19 n'a eu aucun impact en 2021 sur l'activité d'émission d'obligations de financement de l'habitat et le compte de résultat de BPCE SFH. Elle ne devrait pas non plus en avoir en 2022.

Fin février 2022, la Fédération de Russie a lancé une action militaire d'envergure en Ukraine. Alors que l'Ukraine n'est pas membre de l'OTAN, la réaction occidentale a été forte. De manière concertée, l'Union européenne, les Etats-Unis et de nombreux autres états ont adopté une série de sanctions inédites, prévoyant notamment le gel des avoirs à l'étranger de la Banque centrale russe, l'exclusion de banques russes de SWIFT, de multiples groupes occidentaux annonçant par ailleurs leur désengagement de la Fédération de Russie.

Même si le sujet essentiel de l'énergie et du gaz naturel demeure pour l'instant hors champ des mesures prises de part et d'autre, les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont annoncé leur intention d'interdire l'importation de pétrole et de gaz russe. Par ailleurs, de nouvelles mesures et sanctions économiques pourraient être adoptées, notamment par l'Union européenne et les Etats-Unis, et des mesures et sanctions économiques en représailles pourraient être adoptées par la Fédération de Russie. Ce conflit pourrait avoir des conséquences majeures sur l'économie russe mais aussi pour les économies occidentales et plus généralement sur l'économie mondiale. Le risque de défaut de paiement sur la dette russe, la montée de l'inflation et la perte de pouvoir d'achat pour la population en Russie sont conséquents. Une remise en cause des perspectives de croissance et une pression inflationniste accrue ne peuvent être écartées tant aux Etats-Unis qu'en Europe.

Par ailleurs, un risque lié à des mesures d'expropriation que pourraient prendre les autorités russes vis-à-vis des sociétés étrangères, en représailles des sanctions occidentales, est évoqué.

Au 31 décembre 2021, BPCE SFH ne détient aucune exposition sur des contreparties russes, ukrainiennes ou biélorusses.

## FILIALES ET PARTICIPATIONS

---

La Société ne détient aucune participation.

## INFORMATION SUR LES LITIGES

---

Aucun litige n'est en cours.

## INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

---

En application des dispositions de l'article L 441-14 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs, par date d'échéance. Les informations du tableau n'incluent pas les opérations bancaires et opérations connexes :

En milliers d'euros	Factures <u>recues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jours (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jours (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées						0						0
Montant total des factures concernées T.T.C												
Pourcentage du montant total des achats T.T.C de l'exercice												
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice							Non applicable					
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre des factures exclues	Néant						Néant					
Montant total des factures exclues	Néant						Néant					
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : 30 jours date de facture						<input type="checkbox"/> Délais contractuels : Date de facture					

## ANALYSE DE L'EVOLUTION DES AFFAIRES, DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE

---

### a) Résultat

#### **Produit net bancaire**

Le PNB de BPCE SFH comporte 5 principaux éléments :

- la marge de fonctionnement ;
- la rémunération du placement des capitaux propres ;
- les charges de refinancement à court terme (couverture des besoins de trésorerie à 180 jours)
- les frais directement liés aux émissions qui viennent s'imputer sur le PNB ;
- la rémunération ou la charge afférente à la trésorerie résiduelle sur le compte courant.

PNB 2021 de BPCE SFH	
Marge de fonctionnement	4,6 millions d'euros
Rémunération du placement des capitaux propres	7,9 millions d'euros
Charges de refinancement à court terme	0 million d'euros
Frais directement liés aux émissions qui viennent s'imputer sur le PNB	-1,2 million d'euros
Rémunération ou charge compte courant	-1.3 million d'euros
PNB total	10 millions d'euros

Le PNB de 10 millions d'euros en 2021 est en augmentation de 8,7 % par rapport à 2020 (PNB de 9,2 millions d'euros en 2020).

Les postes de frais directement liés aux émissions sont par ordre décroissant :

- agences de notation et autres	822 k€
- contrôleur spécifique	311 k€
- AMF	-81 k€
- avocats/juridique	85 k€
- commissaires aux comptes	80 k€

Soit un total de 1 217 k€.

### Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation s'élèvent à 4,6 millions d'euros, soit + 15 % (+ 600 k€) par rapport à 4 millions d'euros en 2020. L'augmentation est due à la hausse significative de la contribution au FRU.

Les principaux postes de charges d'exploitation 2021 sont :

- refacturation des prestations de BPCE	939 k€ (contre 806 k€ en 2020)
- refacturation des prestations d'i-BP via BPCE	79 k€ (contre 102 k€ en 2020)
- impôts, taxes et FRU, ACPR, BCE	3 504 k€ (contre 3 025 k€ en 2020) : + 15,8 % dont FRU 3 222 k€ (contre 2 783 k€ en 2020) : + 15,8 % (+ 439 k€).

### Marge de fonctionnement

Les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations d'emprunt obligataire (par l'émission d'obligations de financement de l'habitat) et de prêt aux établissements bénéficiaires (les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne participantes ainsi que BPCE) permettent de générer des produits via une marge de fonctionnement appliquée au taux d'intérêt des prêts par rapport au taux d'intérêt des emprunts obligataires correspondants. Cette marge, qu'il est convenu de revoir tous les ans, a été fixée par le Conseil d'administration à :

- 0,025 % de taux d'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2012,
- 0,005 % de taux d'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 30 avril 2014,
- 0,006% de taux d'intérêt à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 maintenu pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016,
- 0,01% de taux d'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019,
- 0,015% de taux d'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020,
- 0,025% de taux d'intérêt depuis mai 2020.

Au titre de l'exercice 2021, cette marge de fonctionnement représente des produits d'intérêts d'environ 4,6 millions d'euros (contre 2,9 millions d'euros en 2020).

### **Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)**

BPCE SFH a décidé de porter le FRBG à 7,8 millions d'euros.

### **Résultat net**

Après prise en compte des charges d'exploitation, la société a dégagé un résultat brut d'exploitation de 5,4 millions d'euros, contre 5,2 millions d'euros à fin 2020.

Après déduction de l'impôt sur les bénéfices de 2,4 millions d'euros et de la dotation au FRBG de 2,8 millions d'euros, le résultat net de l'exercice 2021 s'élève à 0,2 million d'euros semblable à celui de 2020.

#### b) Situation financière

Il est rappelé que la société n'est plus tenue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de respecter un ratio de solvabilité sur base individuelle, cette disposition ayant été confirmée par un courrier du 1<sup>er</sup> août 2014.

## **PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS**

---

Les comptes individuels annuels de BPCE sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC). Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2021.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2021 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

BPCE SFH n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

Les comptes de l'exercice sont présentés au format des établissements de crédit. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 fait apparaître un bénéfice de 187 211,90 euros.

## **COMPTES CONSOLIDÉS**

---

Il vous est rappelé que les comptes individuels de BPCE SFH sont intégrés dans les comptes consolidés de BPCE en application du règlement n°99-07 du Comité de la Réglementation Comptable.

## **PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT**

---

Le bénéfice de l'exercice s'élevant à 187 211,90 euros, il est proposé à l'assemblée générale l'affectation suivante :

- A la réserve légale à hauteur de 5% 9 360,60 euros
- Report à nouveau 177 851,30 euros

À la suite de cette affectation, le solde de la réserve légale est de 2 401 700,17 euros, le solde du report à nouveau est de 12 041 367,04 euros et le solde des autres réserves reste inchangé à 24 722 173,68 euros.

## **RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES**

---

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice clos le</b>	<b>Dividende / revenu distribué par actions</b>	<b>Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 %</b>	<b>Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 %</b>
31 décembre 2018	2 844 901,71 euros soit 0,005 euros par action	2 844 901,71 euros	
31 décembre 2019	/	/	/
31 décembre 2020	/	/	/

## **DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT**

---

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies et 39-4 du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

## **FACTEURS DE RISQUES DE LA SOCIÉTÉ ET PROCEDURE DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES**

---

Cette partie du rapport de gestion décrit la nature des risques auxquels la société est confrontée et les dispositifs mis en œuvre pour les gérer.

### **1) Définitions et objectifs du contrôle interne de la Société**

Le contrôle interne mis en place par la Société consiste en un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques de la Société et à son objet social. Il vise à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes et permet d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables aux activités de la Société et de s'assurer que celle-ci les respectent.

### **2) Acteurs et dispositif du contrôle interne**

BPCE SFH a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de sa forme juridique, et de l'absence de moyens propres. Dans le cadre de la convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens, BPCE s'est engagée à mettre à la disposition de BPCE SFH les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de BPCE SFH, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle de conformité, les contrôles permanent et périodique et la lutte contre le blanchiment.



Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BPCE agissant pour le compte de BPCE SFH dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le Comité de Coordination du Contrôle Interne (CCCI) de BPCE SFH s'est tenu le 16 juin 2021 et le 6 décembre 2021. Réunissant les représentants des fonctions de contrôle permanent et périodique de la Société, il a notamment permis un échange sur les résultats des contrôles réalisés et les adaptations à apporter au plan de contrôle permanent, ainsi que sur les évolutions réglementaires récentes ou à venir.

### 3) **Contrôle des risques**

#### ***RISQUE DE CREDIT***

Le risque de crédit est le risque de perte financière que peut entraîner l'incapacité d'une contrepartie, à honorer ses obligations contractuelles. Pour BPCE SFH, ce risque de contrepartie est porté sur des personnes physiques, les actifs composant le pool de collatéral étant intégralement composés de prêts immobiliers aux particuliers. Des pertes, sur ce portefeuille de prêts immobiliers aux particuliers apportés en garantie, pourraient être observées en cas de défaillances des emprunteurs conjuguées à une baisse de la valeur des biens immobiliers apportés en garantie. Afin de réduire ce risque, BPCE SFH obéit à des règles strictes de sélection de ces actifs en s'assurant notamment de la qualité de crédit de ces contreparties et de la présence de garanties.

Conformément aux exigences réglementaires, la surveillance des risques de crédit est confiée à la Direction des Risques de crédit de BPCE.

En mode de fonctionnement normal du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'habitat c'est-à-dire tant que les prêts affectés en garantie restent au bilan des entités qui les ont produits, ce risque de contrepartie est limité à un risque sur BPCE. En cas de réalisation par la Société de sa garantie sur les prêts et de transfert au bilan de la Société de ces prêts, la Direction des Risques assure une surveillance effective du risque de crédit du portefeuille de prêts à l'habitat, selon les normes applicables dans le Groupe BPCE.

La Direction des Risques est aussi en charge de la fixation, la revue annuelle et le suivi des limites encadrant le risque de contrepartie auquel BPCE SFH peut être exposé dans le cadre du placement de ses fonds propres.

La Direction des Risques s'appuie sur un corpus de procédures pour réaliser ses différents contrôles.

Dans le contexte de la pandémie mondiale du nouveau Coronavirus provoquant la maladie connue sous le nom de Covid-19, parmi les mesures de soutien de l'économie prises par le Gouvernement en France, la plus pertinente pour BPCE SFH est le dispositif de chômage partiel très favorable qui a été mis en place. Ce dispositif avait pour but de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. Il s'est traduit par le maintien à un niveau élevé des revenus des salariés d'entreprises touchées par la crise.

D'autre part, un grand nombre de crédits à l'habitat consentis par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne comporte une clause contractuelle procurant aux emprunteurs de la flexibilité dans la gestion de leurs échéances. En raison des difficultés de trésorerie temporaires qu'a pu engendrer la crise sanitaire pour certains emprunteurs, les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne ont activé cette clause à la demande de certains de leurs clients. Ces demandes, notamment en raison des mesures gouvernementales décrites ci-dessus, n'ont porté que sur un nombre limité de contrats de crédits à l'habitat consentis par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne.

La part prédominante des actifs de BPCE SFH est constituée de prêts interbancaires faits aux Banques Populaires et aux Caisses d'Epargne pour miroiriser les ressources financières sous forme d'obligations

de financement de l'habitat levées sur le marché obligataire auprès d'investisseurs institutionnels. Le remboursement de ces prêts est garanti par un pool de crédits à l'habitat affectés en garantie en faveur de BPCE SFH.

La qualité des crédits à l'habitat affectés en garantie n'est donc qu'un risque de second niveau.

Le risque de premier niveau pris par BPCE SFH est le risque pris sur les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne. La solvabilité et la liquidité du Groupe BPCE dans son ensemble ainsi que des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne n'ont pas été affectées négativement par la crise sanitaire. Le Groupe BPCE reste très solide avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 15,8 % au 31 décembre 2021.

Il est par ailleurs rappelé que les crédits comportant des arriérés de paiement ne sont plus éligibles et doivent donc être remplacés dans le pool de collatéral. Compte tenu des marges de manœuvre importantes dont dispose le Groupe BPCE en matière de crédits à l'habitat disponibles et éligibles à BPCE SFH, la gestion dynamique du collatéral ne devrait pas poser de problème. Au 31 décembre 2021, le pool de collatéral de BPCE SFH s'élevait à 42,3 milliards d'euros et le montant des crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne disponibles (non affectés en garantie ou titrisés) et éligibles à BPCE SFH atteignait 61 milliards d'euros.

La pandémie mondiale du nouveau Coronavirus provoquant la maladie connue sous le nom de Covid-19 n'a eu aucun impact en 2021 sur les comptes de BPCE SFH.

### ***RISQUES DE MARCHE***

Risque de perte de valeur d'instruments financiers, résultant des variations de paramètres de marché, de la volatilité de ces paramètres et des corrélations entre ces paramètres. Les paramètres concernés sont notamment les taux de change, les taux d'intérêt, ainsi que les prix des titres (actions, obligations) et des matières premières, des dérivés et de tous autres actifs.

La Société n'est pas autorisée à prendre des risques de marché. La Direction des Risques est en charge de cette surveillance, en contrôle de deuxième niveau.

### ***RISQUES OPERATIONNELS***

Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe susvisé, et les risques liés au modèle.

Le dispositif risques opérationnels de BPCE SFH s'insère dans le dispositif global mis en place par BPCE SA. Les plans d'actions relatifs aux risques à piloter font l'objet d'un suivi formalisé. L'actualisation des cotations de la cartographie respecte le calendrier défini par la Direction Risques Opérationnels Groupe (DROG). Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du plan de contrôles permanents de la structure. Le pilotage et la gestion du dispositif risques opérationnels ont été confiés au Département Conformité Sécurité et Risques Opérationnels de BPCE SA. Celui-ci est encadré par une politique risques opérationnels qui a été validé en Comité Risques et Conformité.

### ***RISQUES DE GESTION ACTIF PASSIF***

Le risque de liquidité est le risque pour une entité de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

Le risque de taux d'intérêt global est le risque de subir une perte soit en capital (risque de valeur) soit en termes de revenus (risque sur la marge nette d'intérêts) en raison d'une évolution défavorable des taux d'intérêt.

Le risque de change global est le risque d'une perte constatée ou latente liée à une évolution défavorable des cours de change de devises.

Conformément aux exigences réglementaires, la surveillance et la gestion des risques ALM (risques de liquidité, de taux d'intérêt global et de change) est confiée au Département Gestion Actif Passif de la direction Finances Groupe de BPCE.

En mode de fonctionnement normal du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat (OH) (c'est-à-dire tant que les prêts affectés en garantie restent au bilan des entités qui les ont produits), il n'y a pas de risques ALM car il y a adossement complet, en matière de risque de liquidité, de taux d'intérêt global et de change, entre les obligations émises par BPCE SFH et les prêts octroyés.

En cas de réalisation par BPCE SFH de sa garantie sur les prêts et de transfert à son bilan de ces prêts, le Département Gestion Actif Passif de BPCE devra assurer une surveillance effective des risques de gestion actif passif de BPCE ainsi que la mise en œuvre de la politique de couverture prévue contractuellement, sous le contrôle de la Direction des Risques.

En 2021, l'adossement était complet en matière de risques de gestion actif-passif.

Au cours de l'exercice, la Direction des Risques a notamment mené des travaux de :

- Contrôle de cohérence du reporting de suivi du collatéral produit par le département Gestion Actif Passif de BPCE ;
- Contrôle de non-double mobilisation via le portail « refinancement » ;
- Contrôle des rapports I-07 sur la qualité des actifs financés, I-09 et I-17 ainsi que les attestations d'émission.

### ***RISQUES DE REGLEMENT***

Le risque de règlement est le risque que les opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue.

BPCE SFH est peu exposée à ces risques de par son activité. Cependant, ces risques de règlement pourraient se présenter lors des émissions obligataires. Ils seront maîtrisés notamment par un choix sélectif des intervenants de marché pour ces opérations, effectué par le Front Office confié aux services compétents de BPCE, avec consultation de la Direction des Risques si nécessaire.

La Direction Finances Groupe de BPCE met en place un dispositif de contrôle de ces risques de règlement.

### ***RISQUES D'INTERMEDIATION***

Le risque d'intermédiation est le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

BPCE SFH est peu exposée à ces risques en raison de son activité. Ils pourraient cependant se présenter lors des émissions obligataires. Ces risques seront maîtrisés notamment par un choix très soigneux des intervenants de marché pour ces opérations, effectué par le Front Office confié aux services compétents de BPCE, avec consultation systématique de la Direction des Risques.

#### **4) Risques liés à la dépendance avec les autres entités du Groupe BPCE**

BPCE SFH est une filiale de BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, qui est le groupe constitué par les membres du réseau Banques Populaire, tel que défini par l'article L512-11 du Code monétaire et financier et du réseau Caisse d'Épargne tel que défini par l'article L512-86 du Code monétaire et financier. Ainsi, BPCE SFH est dépendant à l'égard d'autres entités du Groupe BPCE.

BPCE SFH est dépendant de tiers ayant accepté de fournir des services à l'Emetteur. En particulier, BPCE SFH dépend de BPCE pour :

- La gestion et le recouvrement en application de l'article L513-15 du Code monétaire et financier, conformément au contrat de gestion et de recouvrement (*Management and Recovery Agreement*) ;
- Fournir à l'Emetteur certains services en relation avec l'administration, la logistique, la fiscalité, le traitement comptable et prudentiel, le contrôle interne et l'assistance juridique de l'Emetteur, conformément au contrat de services administratifs (*Administrative Services Agreement*) ;
- La création et le contrôle des prêts immobiliers remis en garantie ;
- L'ouverture et le fonctionnement de certains comptes bancaires.

BPCE SFH est également dépendant de BPCE, des membres du réseau Banques Populaires et des membres du réseau Caisses d'Epargne en tant qu'emprunteurs au titre des Prêts octroyés par l'Emetteur et en tant que garants (à l'exception de BPCE) conformément au Crédit (Credit Facility and Collateral Framework Agreements).

#### 5) **Risques législatifs et réglementaires**

Les sociétés de financement de l'habitat (SFH) sont assujetties à l'instruction ACPR 2016-I09 leur imposant d'envoyer sur base trimestrielle les informations sur :

- Le respect du calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L.513-12 du CMF disposant que les SFH doivent maintenir un ratio d'au moins 105% entre leurs ressources bénéficiant du privilège et leurs actifs.
- Le respect des limites relatives à la composition des actifs
- Le respect du calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Elles sont également assujetties à l'instruction ACPR 2011-I-07 relative à la qualité des actifs. Les sociétés doivent faire parvenir une fois par an à l'ACPR un rapport détaillant des éléments qualitatifs sur les prêts garantis, l'exposition sur des personnes publiques le cas échéant, les organismes de titrisation et entités similaires, le cas échéant, les valeurs de remplacement, les remboursements anticipés, le risque de taux et la couverture des besoins de liquidité à 180 jours. Ceci en application de l'article 13 du règlement n°99-10 du CRBF.

Enfin, les SFH doivent :

- Couvrir à tout moment leurs besoins de trésorerie à 180 jours mentionnés à l'article R.513-7 du Code Monétaire et Financier.
- Maintenir un écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 inférieur à 18 mois
- Assurer, conformément au même article 12 du CRBF n°99-10, un niveau de couverture suffisant des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production.

L'instruction ACPR 2014-I-17 détaille les informations à faire parvenir à l'ACPR au titre du respect de ces éléments.

Le respect de ces obligations réglementaires, applicables à toutes les SFH, est indispensable au bon fonctionnement de la société.

#### 6) **Conséquences liées à la mise en résolution du Groupe BPCE**

En cas de mise en résolution du groupe BPCE, les obligations émises par BPCE SFH sont exclues du mécanisme de bail-in, conformément à l'article 44 de la Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement. En effet, l'article 44-2-b relatif au champ d'application de l'instrument de renflouement interne exclut les obligations garanties.

#### 7) **Conséquences de la dégradation éventuelle des notes attribuées à BPCE par les agences de notation**

La documentation contractuelle de BPCE SFH comporte plusieurs « rating triggers » liés à la notation de BPCE en tant que sponsor de BPCE SFH et organe central du Groupe BPCE. Cela implique que le passage en dessous de certains niveaux de notes attribuées par les agences de notation Moody's et Standard & Poor's aurait des impacts notamment en termes de constitution de réserves de liquidité.

L'évaluation de l'impact en liquidité du déclenchement éventuel de ces rating triggers pour le Groupe BPCE et notamment pour BPCE est réalisée périodiquement et transmise au Département Gestion Actif Passif de BPCE ; elle fait l'objet de reportings à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions.

#### 8) **Contrôle de conformité et contrôles permanent et périodique**

La Société a mis en place un système de contrôle de conformité, de contrôle permanent et de contrôle périodique, au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à Conseil d'administration, ainsi que le fait que ses statuts et ses divers engagements contractuels dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat (OH), interdisent à la Société d'avoir des moyens, matériels et humains, qui lui soient propres.

### **CONTROLE DE CONFORMITE**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le contrôle de la conformité des activités de la Société est assuré par le responsable du département Conformité et Risques Opérationnels de BPCE sous la responsabilité du Directeur Conformité Groupe, dont le nom a été et, en cas de changement, sera communiqué à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le responsable du contrôle de conformité de la Société informe le Comité des Risques de la Société des conclusions de ses missions.

Le dispositif de contrôle de Conformité se réfère à la « Charte des Risques, de la Conformité, et des contrôles permanents » validée par le comité de coordination du contrôle interne du Groupe en date du 29 mars 2017.

BPCE SFH a confié à BPCE la réalisation des contrôles permanents de deuxième niveau de conformité de ses activités aux termes d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens, signée en date du 25 mars 2011.

Le recueil des règles de Conformité et de Déontologie établi par la Conformité et Déontologie BPCE, s'applique à l'activité de BPCE SFH.

### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

BPCE a une obligation de vigilance relativement aux risques de blanchiment de capitaux et d'avertissement de la Société au cas où elle décèlerait de tels risques. La Société reste en charge en premier lieu de la lutte contre le blanchiment de capitaux pour les opérations qu'elle réalise.

En matière de prévention contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme, le dispositif cadre édicté par la Sécurité Financière Groupe ainsi que les notes d'application rédigées par le département Conformité et Risques Opérationnels de BPCE s'appliquent à l'activité de BPCE SFH. Les correspondants TRACFIN qui assurent ces fonctions pour la Société sont Roland CHARBONNEL et Jean-Philippe BERTHAUT, dont les noms ont été et, en cas de changement, seront communiqués à l'ACPR.

### **Organisation du contrôle permanent**

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le contrôle permanent :

- des risques des activités de la Société est confié à la Direction des Risques Groupe, sous la supervision du Directeur des Risques Groupe. En cas de remplacement de ce dernier, le nom dudit remplaçant serait communiqué à l'ACPR.
- de la conformité des activités de la Société est assuré sous la responsabilité du Directeur Conformité Groupe de BPCE. En cas de remplacement de cette dernière, le nom dudit remplaçant sera communiqué à l'ACPR.

Le dispositif de contrôle permanent de BPCE SFH repose sur deux niveaux de contrôle conformément à la réglementation bancaire et aux saines pratiques de gestion :

#### **CONTROLE PERMANENT HIERARCHIQUE (NIVEAU 1) (FINANCES)**

Le contrôle permanent hiérarchique (niveau 1), premier maillon du contrôle interne est assuré par les services opérationnels ou fonctionnels de BPCE sous la supervision de leur hiérarchie.

Ces services sont notamment responsables de :

- la vérification du respect des limites de risques, des procédures de traitement des opérations et de leur conformité ;
- la déclaration des incidents de risques opérationnels constatés et de l'élaboration des indicateurs d'activité nécessaires à l'évaluation des risques opérationnels ;
- la justification des soldes comptables résultant des mouvements des comptes concernés par les opérations initiées dans ces services.

#### **CONTROLE PERMANENT PAR DES ENTITES DEDIEES (NIVEAU 2)**

Le contrôle permanent de niveau 2 au sens de l'article 13 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne est assuré par des entités dédiées exclusivement à cette fonction. Dans le cadre de la convention d'externalisation, ces fonctions sont assurées par la Direction des Risques, la Direction de la Conformité Groupe et la Direction de la Coordination des Contrôles Permanents via le Contrôle Financier.

Le contrôle permanent se caractérise notamment par :

- des définitions de fonctions et des délégations de pouvoirs claires ;
- une séparation des fonctions (front office, back office, comptabilité...) ;
- des procédures opérationnelles exhaustives et claires ;
- des outils fiables et une organisation de mesure, d'administration et de maîtrise des grands risques ;
- des systèmes d'information sécurisés et de qualité ;
- des contrôles comptables et une piste d'audit ;
- une communication et des reporting efficaces ;
- et un plan de continuité de l'activité adapté.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les unités chargées de l'engagement des opérations sont séparées des unités chargées de leur validation, de leur règlement et de la surveillance des risques.

Le plan de contrôle de 2<sup>nd</sup> niveau sur BPCE SFH a été validé en interne et les contrôles effectués sont présentés au Contrôleur Spécifique de BPCE SFH ainsi qu'en Comité des Risques de BPCE SFH.

Le plan de contrôles de conformité a été exécuté en totalité sur l'exercice 2021, sans révéler d'anomalie significative. Il couvre l'ensemble des contrôles de conformité tels qu'identifiés dans le plan de contrôle permanent de 2<sup>nd</sup> niveau validé en comité des contrôles internes de BPCE SFH.

## **Organisation du contrôle périodique**

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le contrôle périodique des activités de la Société est celui mis en place au sein du Groupe BPCE, sous la responsabilité de l'Inspecteur Général.

Les informations portant sur le contrôle interne de la Société, visé par l'article 258 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne sont intégrées au rapport sur le contrôle interne de BPCE. Ce dernier est soumis pour examen et discussion au Comité des Risques de BPCE.

### **9) Système de reporting aux dirigeants effectifs**

#### **Manuel de procédures**

Un manuel de procédures décrit notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations de la Société, BPCE tiendra à jour pour le compte de la Société la partie du manuel de procédures de BPCE qui correspond aux activités de la Société.

#### **Documentation sur le contrôle interne**

Une documentation sur le contrôle interne est organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de l'ACPR.

#### **Rapport sur le contrôle interne**

Sur la base des informations recueillies par BPCE dans le cadre de l'exercice de sa mission et des informations complémentaires fournies par la Société, BPCE soumet à la Société, une fois par an, un rapport sur le contrôle interne visé par l'article L.225-37 du Code de commerce.

#### **Rapport sur la mesure et la surveillance des risques**

Sur la base des informations recueillies par les personnes en charge du contrôle interne du Groupe BPCE et des informations complémentaires fournies par la Société, la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société est exposée, tel que visé par les articles 262 à 265 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, sont incorporées dans le rapport établi au titre du Groupe BPCE.

### **10) Dispositif de contrôle interne sur l'information comptable et financière**

#### ***Rôles et responsabilités dans l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière***

La tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables périodiques ainsi que la production des états réglementaires sont réalisées par BPCE dans le cadre de la convention d'externalisation.

Le traitement de l'information comptable et réglementaire s'appuie donc sur les principaux outils suivants :

- Le traitement de l'information comptable est réalisé via le traducteur AIS d'AXWAY qui fournit au logiciel comptable (CODA) les écritures élémentaires. Les paramétrages et maintenances de ces outils sont et seront réalisés en lien direct avec l'évolution des activités de la Société ;
- le traitement de l'information sur les opérations financières est réalisé sous SUMMIT depuis 2018 ;
- les restitutions réglementaires déterminées à partir des spécifications et des calendriers de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sont actuellement réalisées à partir de l'outil Evolan Report de SOPRA, alimenté essentiellement par les logiciels de gestion (notamment SUMMIT) et le logiciel comptable CODA ;
- Les contributions aux comptes consolidés groupe BPCE SA et Groupe BPCE sont réalisées via le logiciel de consolidation du Groupe à partir des balances comptables et des données de gestion nécessaires.

Les opérations réalisées par la Société dans le cadre de ses activités sont suivies par BPCE qui assure la comptabilisation des opérations conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. En outre, les procédures s'appuient sur l'ensemble du corpus normatif et réglementaire défini par le pôle Finances et Stratégie Groupe de BPCE.

### ***Description du dispositif de contrôle de l'information comptable et financière***

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre au sein de l'établissement concourt à la maîtrise des risques de toute nature et à la qualité de l'information comptable et financière. Il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires qui résultent notamment du code monétaire et financier et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

Sur la qualité de l'information comptable et financière, le dispositif de contrôle est encadré par le *Cadre du contrôle de la qualité de l'information comptable et financière* validé par le Comité de Coordination du Contrôle Interne Groupe du 17 juin 2020. Ce *Cadre* est unique et s'applique à l'ensemble des entités du Groupe BPCE surveillées sur base consolidée. Les prestations visées à la convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens sont réalisées de manière à permettre à la Société de faire face à ses obligations légales et réglementaires. Les prestations portant sur les contrôles de la qualité de l'information comptable et financière sont exercées par différents acteurs internes ou externes à l'établissement qui permettent d'assurer une séparation et une hiérarchie des contrôles à 3 niveaux :

- un socle de base dit « contrôle de premier niveau », intégré aux processus de production et de publication des reports relevant des directions opérationnelles ou fonctionnelles et exercé par de multiples acteurs dans le cadre de contrôles intégrés aux systèmes d'information ou réalisés de manière ad hoc. Cet ensemble, constituant un ensemble de contrôles organisés et diversifiés, est essentiellement coordonné par la fonction Comptable ;
- un socle intermédiaire dit « contrôle de second niveau » organisé et assuré par une fonction spécialisée et dédiée : le Contrôle Financier. Cette fonction exerce des contrôles indépendants en liaison avec les autres fonctions de contrôles permanents ;
- un socle supérieur dit « contrôle de troisième niveau » exercé principalement par les Commissaires aux Comptes dans le cadre de leur mission d'audit légal (auditeur financier) et, le cas échéant, l'Audit interne (dans le cadre du contrôle périodique) ou les autorités de contrôle et de régulation nationales ou supranationales (en particulier la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dans le cadre des contrôles qu'elles exercent sur les établissements bancaires.

Sur les contrôles de 2<sup>nd</sup> niveau, le Contrôle Financier de BPCE a réalisé en 2021 ses travaux de contrôle sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre de contrôle, dont BPCE SFH, dans le respect des principes définis par le *Cadre du contrôle de la qualité de l'information comptable et financière*.

Les conclusions de ces travaux ont été présentées au Comité d'audit BPCE du 8 février 2022.

Sur cette entité, aucune anomalie significative n'a été relevée sur l'exercice 2021.

### ***Relations avec les commissaires aux comptes***

Conformément aux normes professionnelles en vigueur, les Commissaires aux comptes mettent en œuvre les diligences qu'ils jugent appropriées sur l'information comptable et financière publiée (audit des comptes individuels, ...).

Pour assurer l'efficacité et la fiabilité du dispositif, le Contrôle Financier de BPCE, qui agit dans le cadre de la convention d'externalisation, est l'un des interlocuteurs privilégiés, avec la Comptabilité, des Commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions de contrôle. Ainsi, le Contrôle Financier de BPCE :



- communique le résultat de ses contrôles aux Commissaires aux comptes ainsi que des informations sur le dispositif de 1<sup>er</sup> niveau ;
- est destinataire des rapports et des lettres de recommandations établies par les Commissaires aux comptes ;
- s'assure, par délégation de l'audit interne, de la mise en œuvre des recommandations émises par les Commissaires aux comptes.

## **ACTIONNARIAT SALARIE**

---

La société ne comprend aucun effectif salarié.

## **CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de vos Commissaires aux comptes.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE**

---

Aucune convention ou engagement visé à l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'est poursuivi ou n'a été autorisé par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2021.

Aucun mandataire social et aucun actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote n'a signé, en 2021, de convention avec une société dont BPCE SFH détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

## **INFORMATION CONCERNANT LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET CATEGORIES DE PERSONNEL VISES A L'ARTICLE L511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

---

En application de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit doivent consulter annuellement l'assemblée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, versées durant l'exercice écoulé, aux personnes assurant la direction effective de l'établissement de crédit ainsi qu'aux catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier.

Les catégories de personnel visées à l'article L511-71 (dirigeants effectifs et catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe) sont constituées des membres du conseil d'administration et des deux dirigeants effectifs, soit au total 9 personnes. Seul, l'administrateur indépendant a perçu en 2021 une rémunération au sens de l'article L511-73 du Code de commerce versée par la Société. Les informations sur la politique et les pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier figurent en annexe 4.

Nous vous demandons d'émettre un avis sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 4 000 euros.

## **✚ INFORMATIONS CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1, al. 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après en annexe 2 la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

- **Administrateurs au 31 décembre 2021**
- Philippe JEANNE, Président
- BPCE, représentée par Céline HAYE-KIOUSIS
- Florence DUMORA
- Olivier GUINET
- Charlotte PAVIS
- Jean-Jacques QUELLEC
- Rosalie TOULZA-LEBASNIER

Cyril MAMELLE, démissionnaire de son mandat d'administrateur, a été remplacé par Rosalie TOULZA-LEBASNIER le 12 février 2021. Sa cooptation comme administrateur a été ratifiée par l'assemblée générale du 18 mai 2021.

Benoît DESPRES, démissionnaire de son mandat d'administrateur, a été remplacé par Olivier GUINET, le 29 avril 2021. Sa cooptation comme administrateur a été ratifiée par l'assemblée générale du 18 mai 2021.

Dominique GAUTIER, démissionnaire de son mandat d'administrateur, a été remplacé par Charlotte PAVIS, le 8 décembre 2021.

- **Direction Générale au 31 décembre 2021**
- M. Roland CHARBONNEL, Directeur Général
- M. Jean-Philippe BERTHAUT, Directeur Général Délégué

## **✚ INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES**

BPCE SFH est une entité émettrice de titres sur un marché réglementé. En cette qualité, BPCE SFH est soumise l'ordonnance du 19 juillet 2017 et son décret d'application du 9 août 2017 portant notamment transposition de la directive dite « RSE ».

BPCE SFH est une filiale consolidée de BPCE et de ce fait n'est tenue à aucune obligation de publication d'une déclaration de performance extra-financière en propre, au titre de l'année 2021, si sa maison mère l'inclut dans son périmètre de publication.

Les informations extra-financières pour le Groupe BPCE sont disponibles dans le chapitre 2 de son Document d'Enregistrement Universel (URD) 2021.

L'attestation du Commissaire aux comptes désigné en qualité d'organisme tiers indépendant est disponible dans le rapport de gestion du groupe BPCE.

## **✚ COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA est en cours jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2022 réunie en 2023.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit est en cours jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2024 réunie en 2025.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le 29 mars 2022

Philippe JEANNE,  
Président du Conseil d'administration

## ANNEXE 1 : Tableau des résultats des cinq derniers exercices

en euros

		2021	2020	2019	2018	2017
<b><u>Capital en fin d'exercice</u></b>	-					
- Capital Social		600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000
- Nombre d'actions	(2)	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000
<b><u>Opérations et résultats de l'exercice</u></b>	-					
- Chiffre d'affaires		367 342 421	411 179 981	465 272 580	471 021 112	483 050 611
- Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		5 421 931	5 198 974	5 280 162	5 523 046	5 531 693
- Impôts sur les bénéfices		-2 434 719	-2 517 787	-2 600 685	-2 528 413	-2 434 470
- Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		187 212	181 187	179 477	2 994 633	3 097 223
- Résultat distribué	(1)	0	0	0	2 844 902	2 942 362
<b><u>Résultat par action</u></b>						
- Chiffre d'affaires		0,61	0,69	0,78	0,78	0,81
- Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
- Impôts sur les bénéfices		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
- Dividende attribué à chaque action	(1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b><u>Personnel</u></b>	-					
- Effectif moyen		0	0	0	0	0
- dont cadres		0	0	0	0	0
- dont non cadres		0	0	0	0	0
- Montant de la masse salariale		0	0	0	0	0
- Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice		0	0	0	0	0

(1) Sous réserve d'approbation par l'assemblée générale

(2) nombre d'actions le jour de l'assemblée générale

**ANNEXE 2 : Liste des Mandats au 31 décembre 2021**

*Membres du Conseil d'administration*

**Philippe JEANNE**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
<b>BPCE SFH</b>	SA	Administrateur Président du Conseil d'administration Président du Comité des nominations Membre du Comité des rémunérations
<b>Compagnie de Financement Foncier - SCF</b>	SA	Administrateur Président du Comité d'audit

**Florence DUMORA**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
<b>BPCE SFH</b>	SA	Administrateur Membre du Comité d'audit Président du Comité des risques
<b>Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France (CEIDF)</b>	SA	Membre du directoire
<b>SOCFIM</b>	SA	Représentant permanent de la CEIDF, membre du Conseil de surveillance
<b>BANQUE BCP</b>	SAS	Membre du conseil de surveillance Président du comité d'audit
<b>BANQUE DE TAHITI</b>	SA	Administrateur Président du Comité d'audit et des risques
<b>BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE</b>	SA	Membre du Conseil d'administration Président du Comité d'audit et des risques
<b>GIE SYNDICATION RISQUE ET DISTRIBUTION</b>	GIE	Représentant permanent de la CEIDF, membre du Conseil de surveillance
<b>TECHNOLOGY SHARED SERVICES PACIFIQUE</b>	GIE	Représentant permanent de la CEIDF, membre du Conseil d'administration

**Olivier GUINET**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
<b>BPCE SFH</b>	SA	Administrateur

**Céline HAYE-KIOUSIS**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Représentant permanent de BPCE - administrateur Président du Comité des rémunérations Membre du comité des nominations
SNC MIFCOS PARTICIPATIONS	SNC	Gérant associé
CREDIT FONCIER DE FRANCE	SA	Administrateur

**Charlotte PAVIS**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur Président du Comité d'audit Membre du Comité des risques
HABITAT Rives de Paris	SCM	administrateur

**Jean-Jacques QUELLEC**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur indépendant Membre des comités d'audit, risques, nominations et rémunérations

**Rosalie TOULZA-LEBASNIER**

Dénomination Sociale	Forme	Mandats
BPCE SFH	SA	Administrateur Membre du Comité d'audit Membre du Comité des risques
SOCIETE D'EXPLOITATION MAB (ex M.A BANQUE)	SA	Administrateur
SCI Sainte Isaure 10	SCI familiale	Co-gérante

*Membres de la Direction Générale*

**Roland CHARBONNEL**

<b>Dénomination Sociale</b>	<b>Forme</b>	<b>Mandats</b>
<b>BPCE SFH</b>	SA	Directeur Général
<b>CRH - Caisse de Refinancement de l'Habitat</b>	SA	Représentant permanent de BPCE, Administrateur

**Jean-Philippe BERTHAUT**

<b>Dénomination Sociale</b>	<b>Forme</b>	<b>Mandats</b>
<b>BPCE SFH</b>	SA	Directeur Général Délégué

ANNEXE 3

**IDENTITE DES TITULAIRES DE PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES**

Actionnaire	Nombre d'actions de BPCE SFH détenu	Pourcentage de détention
BPCE	600 000 000	100%



## ANNEXE 4

### **Société BPCE SFH**

**Rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – Exercice 2021**

**Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier**

En tant qu'établissement de crédit, la société BPCE SFH est soumise sur base individuelle et, le cas échéant sur base consolidée ou sous-consolidée aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du code monétaire et financier. Néanmoins, compte-tenu de la taille de son bilan, BPCE SFH n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 511-81 et L. 511-82 et du deuxième alinéa de l'article L. 511-84 du code monétaire et financier conformément à l'article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément aux articles L. 511-102 du code monétaire et financier et aux articles 266 et 267 de l'arrêté du 3 novembre 2014, BPCE SFH élabore chaque année, au titre de l'exercice clos, un rapport sur la politique et les pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier. Ce rapport est intégré dans le rapport présenté à l'assemblée générale, transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et publié sur un support ou à un emplacement unique.

La société BPCE SFH n'emploie pas de salariés.

La direction générale de BPCE SFH est assurée par un directeur général dont les fonctions sont dissociées de celles du Président du conseil d'administration, et un directeur général délégué sous le contrôle du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général, de directeur général délégué ne sont pas rémunérées. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'administrateur de BPCE SFH, à l'exception de l'administrateur indépendant qui perçoit des jetons de présence, dorénavant appelé rémunération.

Le directeur général, directeur général délégué et administrateurs, à l'exception de l'administrateur indépendant exercent leur fonction principale dans d'autres sociétés du Groupe BPCE et perçoivent une rémunération au titre de cette fonction principale.

Le comité des rémunérations assiste le conseil d'administration dans la répartition de l'enveloppe des jetons de présence, appelés dorénavant rémunérations

L'administrateur indépendant ne perçoit pas de rémunération variable.

Les fonctions de contrôle, risques et conformité pour BPCE SFH sont exercées par la Direction des Risques Groupe (DRG) et la Direction de la Conformité Groupe BPCE.

Comme pour chaque entreprise du Groupe BPCE soumise sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée à la sous-section 3, un processus d'identification des personnes définies à l'article L. 511-71 a été mené par examen des différents critères du règlement délégué (UE) n° 604/2014.

Au titre du critère 1, ont été identifiés les dirigeants mandataires sociaux et dirigeants effectifs, en l'occurrence le directeur général et le directeur général délégué.

Au titre du critère 2, ont été identifiés les administrateurs.

La seule rémunération attribuée au titre de 2021 porte sur les jetons de présence/rémunération attribués à l'administrateur indépendant pour une somme de 4 000 €.

Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées pour le personnel de direction et les membres du personnel dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque de l'établissement

Attribution au titre de l'exercice 2021 - hors charges patronales - en €		Organe de direction Fonction de surveillance	Organe de direction Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés	Total
Rémunération fixe	Nombre de membres du personnel identifiés	1	0	0	0	1
	Rémunération fixe totale	4 000 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €
	<i>dont numéraire</i>	4 000 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €
	<i>dont actions et droits de propriété équivalents</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont instruments liés</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres instruments</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres formes</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération variable	Nombre de membres du personnel identifiés	0	0	0	0	0
	Rémunération variable totale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont numéraire</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont actions et droits de propriété équivalents</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont instruments liés</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres instruments</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>dont autres formes</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<i>dont différé</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
<b>Rémunération totale</b>	<b>4 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 000 €</b>

## Autres éléments de rémunération concernant les preneurs de risques

Montants en € - hors charges patronales -		Organe de direction Fonction de surveillance	Organe de direction Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés	Total
Rémunérations différées	<b>Montant des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2021 (avant réductions éventuelles)</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>dont montant des rémunérations variables différées</b> attribuées au titre des exercices antérieurs à 2021 <b>non acquises</b> (devenant acquises au cours des exercices suivants)	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>dont montant des rémunérations variables différées</b> attribuées au titre des exercices antérieurs à 2021 <b>acquises en 2021</b> (en valeur d'attribution)	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Montant des réductions explicites</b> effectuées en 2021 sur les rémunérations variables différées qui devaient devenir acquises en 2021	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Exercices antérieurs</b>					
	<b>Montant des réductions explicites</b> effectuées en 2021 sur les rémunérations variables différées qui devaient devenir acquises au cours des exercices suivants	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Montant total des ajustements ex post implicites</b> : différence entre les valeurs de paiement et d'attribution des montants des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2021 acquises et versées en 2021	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
<b>Montant des rémunérations variables différées</b> attribuées au titre des exercices antérieurs à 2021 <b>acquises et versées en 2021 (après réductions éventuelles)</b> en valeur d'acquisition	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>	
Versements spéciaux	<b>Nombre de collaborateurs ayant bénéficié du versement en 2021 d'indemnités de rupture octroyées sur des exercices antérieurs à 2021</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
	<b>Montant des indemnités de rupture octroyées avant 2021 et versées en 2021</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'indemnités de rupture octroyées en 2021</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
	<b>Montant des Indemnités de rupture octroyées en 2021</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	dont montant versé en 2021	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>

dont montant différé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont indemnités de départ versées en 2021 qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont montant le plus élevé octroyé à une seule personne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Nombre de collaborateurs preneurs de risques ayant bénéficié d'une rémunération variable garantie octroyée en 2021 à l'occasion de leur recrutement</b>	0	0	0	0	0
<b>Montant des rémunérations variables garanties octroyées en 2021 à l'occasion d'un recrutement d'un preneur de risques</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont rémunérations variables garanties qui ont été versées en 2021 et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Aucun membre du personnel ne s'est vu attribué une rémunération totale excédant 1 000 000 € au titre de 2021.

La rémunération totale individuelle du Directeur Général a été nulle pour 2021.

La rémunération totale individuelle du Directeur Général Délégué a été nulle pour 2021.

Les fonctions de gestion des risques et de conformité sont exercées par des collaborateurs de BPCE qui ne perçoivent aucune rémunération de BPCE SFH.

## RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE POUR L'EXERCICE 2021

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-37 du Code de commerce et L.621-18-3 du Code monétaire et financier. Après sa présentation au Comité d'audit du 11 mars 2022, il a été approuvé par le Conseil d'administration du 17 mars 2022.

Il convient de rappeler le statut spécifique de la Société qui, de par ses statuts, n'a pas de personnel. Elle est donc gérée par les services de BPCE, conformément à la convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens conclue le 25 mars 2011 avec BPCE SA.

De ce fait, les fonctions de contrôle sont exercées par BPCE pour le compte de BPCE SFH. Cela concerne en particulier le contrôle des risques, le contrôle de conformité et les contrôles permanent et périodique ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, il est précisé que la Société comprend, y compris BPCE, uniquement sept (7) actionnaires, ce qui conduit naturellement à adapter au cas de la Société certaines règles classiques de gouvernance, lesquelles sont destinées avant tout aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce qui n'est pas le cas de la Société.

Compte tenu des caractéristiques propres de la Société, il n'est pas apparu nécessaire de se référer à un code de gouvernement d'entreprise (notamment au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF de juin 2013), étant précisé que la Société s'est attachée à appliquer néanmoins les principes classiques de bonne gouvernance lorsque l'application de ces derniers fait sens compte tenu des spécificités de la Société.

### 1- Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport de gestion conformément à l'article L.225-37-3 du Code de commerce (sur les rémunérations, les mandats et les fonctions des mandataires sociaux...).

BPCE SFH est une société anonyme à Conseil d'administration.

#### 1.1. Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2021, le Conseil se compose, conformément à l'article 13 des statuts, de sept (7) membres. Monsieur Philippe JEANNE assure la Présidence du Conseil d'administration.

Composition du Conseil d'administration			
Nom	Fonction	Date de la première nomination	Date d'échéance du mandat <sup>(2)</sup>
Philippe JEANNE	Président du Conseil d'administration	29/05/2019	2025
BPCE, représentée par Céline HAYE-KIOUSIS	Membre du Conseil d'administration	22/10/2010	2022
Florence DUMORA	Membre du Conseil d'administration	14/05/2020	2022
Charlotte PAVIS	Membre du Conseil d'administration	08/12/2021	2022
Jean-Jacques QUELLEC	Membre du Conseil d'administration	24/09/2015	2022
Rosalie TOULZA-LEBASNIER	Membre du Conseil d'administration	12/02/2021	2022

Olivier GUINET	Membre du Conseil d'administration	29/04/2021	2022
----------------	---------------------------------------	------------	------

### **Membres indépendants**

Le Conseil d'administration comprend un membre indépendant : Jean-Jacques QUELLEC.

## **1.2. Rôle et fonctionnement du Conseil**

### **Indépendance des membres**

Le Conseil d'administration comprend un membre indépendant qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ses actionnaires ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. En particulier :

- il n'est pas actionnaire de la Société, ni d'une Personne Liée ou d'un actionnaire de la Société;
- il n'est pas salarié ou mandataire social d'un actionnaire de la Société, d'une Personne Liée, d'un actionnaire de la Société, de BPCE, de l'une des Caisses d'Epargne au sens des articles L. 512-87 et suivants du Code monétaire et financier, de l'une des Banques Populaires au sens des articles L.512-2 du Code monétaire et financier ou de l'une des sociétés que BPCE contrôle, conjointement ou séparément, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce;
- il n'est pas et n'a pas été au cours des cinq années précédant sa nomination, commissaire aux comptes d'un actionnaire de la Société, d'une Personne Liée, d'un actionnaire de la Société, de BPCE, de l'une des Caisses d'Epargne au sens des articles L. 512-87 et suivants du Code monétaire et financier, de l'une des Banques Populaires au sens des articles L. 512-2 du Code monétaire et financier ou de l'une des sociétés que BPCE contrôle, conjointement ou séparément, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### **Déontologie des membres du Conseil d'administration**

Dans un souci de bonne gouvernance, le Conseil d'administration respecte les droits des membres du Conseil d'administration et s'assure du respect des obligations auxquelles les membres du Conseils sont tenus. Le Conseil d'administration a adopté une charte de déontologie dont les obligations sont les suivantes :

#### **❖ Professionnalisme :**

- Respect de l'intérêt social : le membre de Conseil exerce son mandat dans l'intérêt social de la société et non dans un intérêt particulier.
- Bonne foi : il s'interdit toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société ou du Groupe BPCE.
- Cumul des mandats : le nombre de ses mandats de membre du Conseil doivent lui laisser une disponibilité suffisante. Leur nombre doit être conforme aux règles légales et réglementaires
- Compétence : le membre de Conseil s'applique à connaître les règles de fonctionnement propres à la forme juridique de la Société, la réglementation relative à sa fonction et le fonctionnement interne du Conseil.
- Assiduité : il participe activement aux séances, décisions du Conseil ainsi qu'aux commissions ou comités.
- Efficacité : il contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés.

#### **❖ Ethique :**

- Respect des lois et des statuts. Le membre de Conseil doit connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Société, les règles résultant des statuts et les codes, ainsi que les bonnes pratiques de gouvernance applicables.
- Intérêts des clients et intégrité du marché : il s'engage à se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des clients du Groupe BPCE et de l'intégrité du marché.

- Moralité : il doit informer le président du Conseil de toute condamnation pénale devenue définitive ou de déchéance de ses droits civiques.

❖ **Confidentialité :**

- Respect de la confidentialité : confidentialité des informations en particulier celles déclarées à l'issue des débats et décisions d'instances.
- Secret professionnel bancaire : la violation du secret professionnel est condamnée par le Code pénal. Elle recouvre les informations non publiques, les opérations financières et toutes opérations pouvant nuire à l'intérêt social.
- Obligation de discrétion
- Gestion d'informations privilégiées : information précise qui n'a pas été rendue publique, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou sur le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

❖ **Indépendance :**

- Devoir d'intervention et d'alerte : devoir d'intervenir et d'exprimer ses interrogations et ses opinions.
- Le membre de Conseil alerte le Conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Société et du Groupe BPCE.
- Conflit d'intérêts : il informe le Conseil de tout conflit d'intérêts dans lequel il pourrait être impliqué.
- Il doit préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action

❖ **Intégrité et loyauté :**

- Avantages : le membre de Conseil ne peut solliciter, recevoir ou accepter un avantage en rapport avec son mandat dans le Groupe BPCE.
- Restrictions des opérations sur titres pour son propre compte : le membre de Conseil qui détient des comptes-titres accepte de fournir toute information requise par la direction de la conformité sur ses comptes-titres et opérations effectuées.
- Crédit incontesté : le membre de Conseil doit avoir un crédit incontesté.

Informations des membres du Conseil d'administration

Afin que les membres du Conseil d'administration puissent mener à bien les missions qui leur sont confiées, le Président du Conseil d'administration s'efforce, dans la mesure du possible, de communiquer sept (7) jours avant la réunion à chacun d'entre eux les documents et informations nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, cette communication peut n'intervenir qu'un jour avant la réunion du Conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il estime utiles pour la préparation d'une réunion, sous réserve d'en faire la demande dans des délais raisonnables.

Lorsque le respect de la confidentialité l'exige ou lorsque le Conseil d'administration est convoqué à très brefs délais, les documents et informations peuvent faire l'objet d'une communication en séance.

En outre, les membres du Conseil reçoivent, entre les réunions, par tous moyens, toutes informations utiles sur les événements ou les opérations significatifs pour la Société.

Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.



Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration. En outre, le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des actionnaires dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

En application des dispositions de l'article L. 228-40 alinéa 2 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués et, sous réserve de l'obtention par la Société d'un agrément en qualité de société financière, à toute personne qui n'est pas membre du Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an, l'émission des obligations et en arrêter les modalités.

Les règles et modalités de délégation mentionnées ci-dessus concernant les émissions d'obligations s'appliqueront également aux décisions et autorisations relatives à toutes autres ressources mentionnées à l'article 4 des présents statuts que la Société viendrait à recueillir pour financer les opérations envisagées audit article (que ces ressources bénéficient ou non du privilège mentionné au même article).

Enfin, le Conseil d'administration peut également nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Ces comités, qui peuvent comprendre des administrateurs ou des tiers choisis en raison de leur compétence, sont chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président renvoie à leur examen.

#### Règles et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration comme indiqué à l'article 17 des statuts, le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le directeur général qui auront sollicité la convocation du Conseil d'administration, seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

En l'occurrence, le Conseil de BPCE SFH a constitué un Comité d'Audit en application de l'article L.823-19 du code de commerce et un comité des Risques, un Comité des nominations et un Comité des rémunérations en application de l'article L.511-89 du code monétaire et financier et de l'article 104 de l'arrêté du 3 novembre 2014 (se substituant au CRBF 97-02).

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Le Conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

#### Activité du Conseil d'administration en 2021

En 2021, le Conseil s'est réuni sept (7) fois, dont trois fois par consultation écrite. L'ordonnance du 25 mars 2020, applicable jusqu'au 30 septembre 2021, permet, dans le contexte de crise sanitaire, que les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction soient prises par écrit dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

La participation des membres du Conseil aux réunions du Conseil a été satisfaisante puisque le taux de présence pour l'année est de 88,9%.

Le **12 février 2021**, le Conseil a délibéré par consultation écrite sur l'ordre du jour suivant :

- Cooptation de Rosalie TOULZA-LEBASNIER en tant qu'administrateur et désignation en tant que membre du comité d'audit et du comité des risques.

Le **16 mars 2021**, le Conseil s'est réuni sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des procès-verbaux de la séance du Conseil d'administration du 11 décembre 2020 et de la consultation écrite du 12 février 2021
- Compte rendu du Comité d'audit du 11 mars 2021
- Compte rendu du Comité des risques du 11 mars 2021

- Compte rendu Comité des rémunérations du 11 mars 2021
- Compte rendu du Comité des nominations du 11 mars 2021
- Examen et arrêté des comptes clos au 31 décembre 2020 et du rapport financier annuel (comprenant le rapport de gestion, le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et le rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR - Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)
- Examen des simulations pluriannuelles portant sur le compte de résultat et fixation du niveau de marge de fonctionnement pour les émissions d'obligations de financement de l'habitat réalisées à compter du 1er mai 2021
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ordre du jour et projets de résolution
- Présentation des travaux du Contrôleur Spécifique
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 1er trimestre 2021
- Programme d'émission d'OFH et d'autres ressources privilégiées pour le 2ème trimestre 2021
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Questions diverses

Le **12 avril 2021**, le Conseil a délibéré par consultation écrite sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport relatif à l'organisation des dispositifs de contrôle interne LCBFT.

Le **29 avril 2021**, le Conseil a délibéré par consultation écrite sur l'ordre du jour suivant :

- Cooptation d'Olivier GUINET en tant qu'administrateur.
- Modification de l'ordre du jour et du texte des résolutions de l'assemblée générale

Le **18 juin 2021**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des procès-verbaux du Conseil d'administration du 16 mars 2021 et des consultations écrites du 12 avril 2021 et 29 avril 2021,
- Alternance de présidence des comités d'audit et des risques
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral et de la surcollatéralisation sur un an,
- Point sur les rating triggers,
- Point sur le respect des limites réglementaires et suivi des indicateurs ALM,
- Information sur les opérations d'émission réalisées au deuxième trimestre 2021,
- Programme d'émission d'OH et autres ressources privilégiées pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2021,
- Revue des hypothèses du plan de couverture,
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework,
- Compte-rendu du Comité de Coordination du Contrôle Interne du 16 juin 2021,
- Questions diverses.

Le **14 septembre 2021**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 juin 2021,
- Examen des comptes au 30 juin 2021 et du projet de rapport semestriel,
- Point sur les travaux du Comité d'Audit,
- Synthèse des travaux des Commissaires aux Comptes sur les comptes au 30 juin 2021,
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral sur un an et de l'évolution de la surcollatéralisation sur un an,
- Point sur le respect des limites réglementaires et suivi des indicateurs ALM,
- Point sur les rating triggers,
- Point sur la solvabilité par transparence,
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 3ème trimestre 2021,
- Programme d'émission d'OH et autres ressources privilégiées du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021,
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework,

- Questions diverses :
  - a. Nouvelle disposition du CMF portant sur l'externalisation de la gestion et du recouvrement des prêts / impact sur BPCE SFH
  - b. Autres questions diverses.

Le **8 décembre 2021**, le Conseil s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 septembre 2021
- Cooptation d'un administrateur, nomination en qualité de membre du comité d'audit, nomination en qualité de membre du comité des risques et présidence alternée desdits comités
- Point sur les travaux du Comité des Risques
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral sur un an et de l'évolution de la surcollatéralisation sur un an
- Point sur les "rating triggers"
- Examen des ratios et limites réglementaires au 30 septembre 2021
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Impact de la transposition de la Directive Covered Bonds et des textes liés
- Information sur les opérations d'émission réalisées au 4<sup>ème</sup> trimestre 2021
- Approbation du programme annuel d'émission pour 2022
- Approbation du programme d'émission du 1<sup>er</sup> trimestre 2022
- Répartition de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs (anciennement jetons de présence) pour 2022
- Examen le cas échéant des conventions règlementées dont l'exécution s'est poursuivie en 2021
- Compte-rendu du Comité de Coordination du Contrôle Interne du 6 décembre 2021
- Questions diverses
  - a. Calendrier des instances 2022

#### Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux

Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'enveloppe annuelle de jetons de présence d'un montant de 4000 € décidée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2012, reconduite chaque année jusqu'à décision contraire, a été attribuée par le Conseil d'administration du 8 décembre 2021 en totalité à Jean-Jacques QUELLEC, administrateur indépendant.

Aucune autre rémunération fixe ou variable n'a été allouée aux dirigeants mandataires sociaux de la Société. Aucun avantage particulier (indemnité due à raison de la cessation ou du changement de fonction) ni régime spécifique de retraite n'est accordé aux mandataires sociaux par BPCE SFH. Aucun plan d'options de souscriptions ou d'achat d'actions (stock-options), d'actions de performance, ou d'actions gratuites n'a été mis en place par BPCE SFH.

Aucune rémunération n'ayant été versée par BPCE SFH à ses mandataires sociaux, les tableaux requis par l'AFEP/MEDEF et par l'AMF sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas présentés.

#### Conventions « réglementées » et « déclarables »

Aucune convention ou engagement visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été autorisé par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2020.

Le Conseil d'administration du 8 décembre 2021 a pris acte qu'aucune convention visée à l'article L225-40-1 du code de commerce n'était à examiner.

Aucune convention visée au dernier alinéa de l'article L.225-102-1 du Code de commerce n'est à mentionner.

### **1.3. Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités (d'audit, des risques, des rémunérations et des nominations)**

En application de l'article L.511-89 du code monétaire et financier et de l'article 104 de l'arrêté du 3 novembre 2014 (se substituant au CRBF 97-02), dans tous les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le total de bilan social ou consolidé est supérieur à 5 milliards d'euros, le conseil d'administration, est tenu de constituer :

- un comité des risques dorénavant distinct du comité d'audit, celui-ci étant toujours obligatoirement requis au titre de l'article L.823-19 du code de commerce,
- un comité des nominations,
- un comité des rémunérations.

BPCE SFH remplissant le critère de total de bilan supérieur à 5 milliards d'euros, le Conseil d'administration en date du 25 juin 2015 a opéré une distinction de son comité d'Audit et des Risques et a constitué un comité des Nominations et un comité des Rémunérations.

Dominique GAUTIER assure la présidence alternée du comité d'audit et du comité des risques avec Florence DUMORA par période de deux ans, Florence DUMORA assurant la présidence du comité d'audit et Dominique GAUTIER assurant la présidence du comité des risques jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2020 et tenue le 18 mai 2021. A compter de cette date, Florence DUMORA assure la présidence du comité des risques et Dominique GAUTIER la présidence du comité d'audit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2022 et tenue en 2023.

Le Conseil d'administration du 8 décembre 2021 a nommé Charlotte PAVIS en tant qu'administrateur, membre du comité d'audit avec la qualité de président du comité d'audit ainsi que de membre du comité des risques en remplacement de Dominique GAUTIER.

En 2021, le Comité d'Audit s'est réuni deux (2) fois.

Le **11 mars 2021**, le Comité d'Audit s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2020
- Présentation et examen des comptes clos au 31 décembre 2020
- Présentation du projet de rapport financier annuel de la Société
- Projet de fixation du niveau de marge de fonctionnement pour les émissions d'obligations de financement de l'habitat réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021
- Questions diverses.

Le **14 septembre 2021**, le Comité d'Audit s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Comité d'Audit du 11 mars 2021,
- Présentation des comptes semestriels et du projet de rapport semestriel,
- Questions diverses.

En 2021, le Comité des Risques s'est réuni deux (2) fois.

Le **11 mars 2021**, le Comité des Risques s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2020
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs et de l'évolution du collatéral et du taux de collatéralisation sur un an
- Point sur les limites réglementaires
- Point sur la solvabilité par transparence
- Point sur les rating triggers
- Point sur le Comité de coordination du contrôle interne
- Point sur la conformité et le contrôle permanent
- Point sur les travaux de l'Inspection Générale
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Questions diverses.

Le **8 décembre 2021**, le Comité des Risques s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 11 mars 2021
- Examen du plus récent rapport mensuel destiné aux investisseurs, de l'évolution du collatéral sur un an et de l'évolution de la surcollatéralisation sur un an
- Point sur la solvabilité par transparence
- Point sur les rating triggers
- Examen des ratios et limites réglementaires au 30 septembre 2021
- Compte-rendu du Comité de coordination du contrôle interne du 6 décembre 2021
- Point sur la conformité et le contrôle permanent
- Examen du suivi du Risk Appetite Framework
- Impact de la transposition de la Directive Covered Bonds et des textes liés
- Questions diverses.

En 2021, le Comité des Nominations s'est réuni quatre (4) fois.

Le **5 février 2021**, le Comité des Nominations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 19 mars 2019,
- Préparation de l'évaluation des administrateurs,
- Cooptation d'un administrateur,
- Questions diverses.

Le **11 mars 2021**, le Comité des Nominations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 5 février 2021,
- Restitution de l'évaluation annuelle du Conseil d'Administration,
- Evaluation des critères d'indépendance de l'administrateur indépendant (selon critères rappelés dans le projet de rapport sur le gouvernement d'entreprise),
- Questions diverses.

Le **23 avril 2021**, le Comité des Nominations a délibéré par consultation écrite sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 11 mars 2021,
- Cooptation d'un administrateur.

Le **8 décembre 2021**, le Comité des Nominations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la consultation écrite du 23 avril 2021,
- Cooptation d'un administrateur.

En 2021, le Comité des Rémunérations s'est réuni deux (2) fois.

Le **11 mars 2021**, le Comité des Rémunérations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Procès-verbal du Comité des rémunérations du 11 décembre 2020
- Rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR – Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier / Examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'entreprise et des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise prévu à l'article L. 511-102 du Code Monétaire et Financier.
- Questions diverses.

Le **8 décembre 2021**, le Comité des Rémunérations s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Procès-verbal du comité des rémunérations du 11 mars 2021,
- Répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs
- Questions diverses.

#### **1.4. Modalités relatives à la participation des actionnaires aux assemblées générales**

Les modalités de participation aux assemblées générales de la Société sont décrites à l'article 23 ("Assemblées Générales") des statuts de la Société.

#### ***Commissaires aux comptes de l'établissement***

Les Commissaires aux comptes responsables du contrôle des comptes individuels de BPCE SFH sont au 31 décembre 2021 :

- KPMG SA (représenté par Marie-Christine JOLYS), nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2022
- PricewaterhouseCoopers Audit (représenté par Antoine PRIOLLAUD), nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2024

#### **1.5. – Intervention d'un Contrôleur Spécifique**

Conformément à la loi et aux statuts de BPCE SFH, un contrôleur spécifique a été désigné afin de veiller au respect par BPCE SFH de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives qui lui sont propres (article L. 515-13 à L. 515-33 du CMF).

La mission du Contrôleur Spécifique :

- est distincte de celle des commissaires aux comptes,
- ne porte pas à proprement parler sur les comptes,
- est réalisée pour sécuriser les porteurs des titres émis par BPCE SFH en vérifiant en particulier que les prêts à l'habitat affectés en garantie sont bien conformes aux dispositions des lois et règlements,
- comprend pour les prêts à l'habitat cautionnés par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance entrant dans le même périmètre de consolidation que BPCE SFH un rôle important de vérification que les méthodes d'évaluation des risques des cautions concernées sont appropriées,
- est réalisée pour les besoins d'information de l'ACPR (sa nomination doit être agréée par l'ACPR).

#### ***Contrôleur Spécifique de l'établissement***

Le contrôleur spécifique est le Cabinet Cailliau Dedouit et Associés (représenté par Laurent Brun) dont les fonctions ont été renouvelées pour une durée de 4 ans le 14 décembre 2018 par le Directeur Général à la suite de l'avis conforme de l'ACPR du 6 novembre 2018.

**EXERCICE 2021**

**COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS**

**BPCE SFH**



# 1 COMPTE DE RESULTAT

en milliers d'euros

	Notes	Exercice 2021	Exercice 2020
Intérêts et produits assimilés	3.1	346 258	390 856
Intérêts et charges assimilées	3.1	(335 016)	(380 155)
Revenus des titres à revenu variable			
Commissions (produits)			
Commissions (charges)	3.2	(5)	(4)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation			
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
Autres produits d'exploitation bancaire	3.3		
Autres charges d'exploitation bancaire	3.3	(1 217)	(1 488)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>10 021</b>	<b>9 209</b>
Charges générales d'exploitation	3.4	(4 599)	(4 009)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles			
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>5 422</b>	<b>5 200</b>
Coût du risque			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>5 422</b>	<b>5 200</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>		<b>5 422</b>	<b>5 200</b>
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	3.5	(2 435)	(2 518)
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées		(2 800)	(2 500)
<b>RESULTAT NET</b>		<b>187</b>	<b>182</b>

## 2 BILAN ET HORS BILAN

en milliers d'euros

<b>ACTIF</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
<b>CAISSES, BANQUES CENTRALES</b>		<b>1</b>	<b>3</b>
<b>EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES</b>			
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>4.1 / 4.9</b>	<b>33 280 012</b>	<b>29 002 631</b>
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>			
<b>OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE</b>	<b>4.2 / 4.9</b>	<b>428 998</b>	<b>407 591</b>
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE</b>			
<b>PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME</b>	<b>4.3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES</b>			
<b>OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES</b>			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>4.5</b>	<b>2 617</b>	<b>2 038</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>4.6</b>	<b>251 571</b>	<b>222 268</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>33 963 199</b>	<b>29 634 531</b>
<b>HORS BILAN</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
<b>Engagements donnés</b>			
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>			
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>			
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>			

en milliers d'euros

<b>PASSIF</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
<b>BANQUES CENTRALES</b>			
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>4.1 / 4.9</b>	<b>199 997</b>	<b>0</b>
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>			
<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>	<b>4.4 / 4.9</b>	<b>32 863 474</b>	<b>28 767 270</b>
<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>4.5</b>	<b>355</b>	<b>355</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>4.6</b>	<b>252 408</b>	<b>222 928</b>
<b>PROVISIONS</b>			
<b>DETTES SUBORDONNEES</b>			
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)</b>	<b>4.7</b>	<b>7 800</b>	<b>5 000</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG</b>	<b>4.8</b>	<b>639 165</b>	<b>638 978</b>
Capital souscrit		600 000	600 000
Primes d'émission			
Réserves		27 115	27 106
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		11 863	11 691
Résultat de la période		187	181
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>33 963 199</b>	<b>29 634 531</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
<b>Engagements reçus</b>			
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>			
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>5.1</b>	<b>42 260 582</b>	<b>39 628 667</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>			

### 3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

<b>NOTE 1.</b>	<b>CADRE GENERAL .....</b>	<b>53</b>
1.1	FONCTIONNEMENT DE BPCE SFH .....	53
1.2	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS .....	54
1.3	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE .....	54
<b>NOTE 2.</b>	<b>PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES .....</b>	<b>55</b>
2.1	METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES .....	55
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES .....	55
2.3	PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION .....	55
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE .....	56
<b>NOTE 3.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT .....</b>	<b>56</b>
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES .....	56
3.2	COMMISSIONS .....	57
3.3	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	57
3.4	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	58
3.5	IMPOT SUR LES BENEFICES .....	58
<b>NOTE 4.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LE BILAN .....</b>	<b>60</b>
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES .....	60
4.2	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE .....	61
4.2.1	Portefeuille titres .....	61
4.2.2	Evolution des titres d'investissement .....	62
4.3	OPERATIONS AVEC LES PARTIES LIEES .....	63
4.4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE .....	63
4.5	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS .....	64
4.6	COMPTES DE REGULARISATION .....	64
4.7	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	65
4.8	CAPITAUX PROPRES .....	65
4.9	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES .....	66
<b>NOTE 5.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES .....</b>	<b>66</b>
5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES .....	66
5.2	VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE .....	67
<b>NOTE 6.</b>	<b>TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE .....</b>	<b>67</b>
6.1	PRINCIPES .....	67
6.2	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE .....	69
<b>NOTE 7.</b>	<b>AUTRES INFORMATIONS .....</b>	<b>70</b>
7.1	CONSOLIDATION .....	70
7.2	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	70
7.3	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS .....	70

# NOTE 1. CADRE GENERAL

---

## 1.1 Fonctionnement de BPCE SFH

---

La Loi sur la Régulation Bancaire et Financière (LRBF) du 22 octobre 2010 a complété le cadre légal relatif au refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel. La loi a créé une nouvelle catégorie d'obligations sécurisées, distincte des Obligations Foncières, les Obligations de financement de l'Habitat (OH), qui sont émises par une Société de Financement de l'Habitat (SFH) et ont pour vocation de faciliter le refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel des banques françaises.

La loi confère à la SFH des avantages législatifs significatifs. La SFH dispose :

- du privilège des créances de l'article L.513-11 du Code Monétaire et Financier (CMF) ;
- d'un contrôleur spécifique, et d'un commissaire aux comptes nommé après avis conforme de l'ACPR, (art. L. 513-32 du CMF) ;
- du surdimensionnement réglementaire des articles L. 513-12 et R. 513-8 du CMF.

Les sécurités et garanties apportées dans les OH sont intégralement explicitées par la loi. La protection est la même pour l'ensemble des investisseurs qui bénéficient également d'un cadre très simple et lisible.

Le principe général est d'émettre des OH sur le marché national et international et de les garantir par un ensemble surdimensionné de prêts (pool) respectant des critères d'éligibilité prédéfinis. Dans un premier temps, les prêts sont ceux qui sont comptabilisés à l'actif du bilan des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

Les ressources collectées par BPCE SFH sont intégralement prêtées aux établissements participant au programme d'émission (Banques Populaires et Caisses d'Épargne, et le cas échéant BPCE SA en cas d'OH retenues). BPCE SA intervenant en tant qu'agent des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et le cas échéant en tant qu'emprunteur en cas d'OH retenues.

Pour sécuriser les prêts qui leur sont octroyés par BPCE SFH ou le cas échéant les prêts qui sont octroyés par BPCE SFH à BPCE SA en cas d'OH retenues, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne consentent une garantie sur une partie de leur encours de prêts immobiliers résidentiels. BPCE SFH bénéficie ainsi d'une garantie financière accordée par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne sous la forme du nantissement d'un portefeuille de créances qu'elles détiennent.

Cette garantie financière est régie par l'article L 211-38-I du CMF qui prévoit qu'à « titre de garantie des obligations financières présentes et futures [...], les parties peuvent prévoir la remise en pleine propriété, opposable aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits », même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, y compris si cette procédure est ouverte sur le fondement d'un droit étranger. En d'autres termes, si une banque remet un portefeuille de prêts à l'habitat en garantie d'une opération de refinancement (émission d'obligations), ce portefeuille est alors inaliénable et ne peut être revendiqué par les créanciers de la banque.

Les sûretés sont essentiellement constituées sur des prêts résidentiels assortis soit d'une hypothèque de premier rang (ou d'un privilège de prêteur de deniers), soit d'une garantie octroyée par une société de cautionnement. La loi crée un label « bonne » caution interne (critères à respecter précisés dans l'article R. 513-21 du CMF) et une pondération est appliquée en fonction de la qualité de la caution interne.

Le mécanisme de mise en garantie des créances est associé à une obligation de reporting périodique, notamment auprès des agences de notation et des investisseurs.

En cas de survenance du défaut du Groupe BPCE dans le respect de ses obligations au titre de la documentation du programme d'émission, la garantie financière pourrait être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie serait transférée à BPCE SFH.

BPCE SFH a un statut de SFH et bénéficie d'un agrément spécifique de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de société financière qui a été prononcé en date du 1er avril 2011.

## 1.2 Evénements significatifs

---

En 2021, BPCE SFH a réalisé les émissions suivantes :

Emissions en milliers d'euros	
Emissions publiques	5 750 000
Emissions privées de droit français	605 000
Emissions privées de droit allemand	10 000
<b>Total</b>	<b>6 365 000</b>

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a communiqué en mai 2021 à BPCE SFH l'appel de contribution 2021 au Fonds de Résolution Unique (FRU). Ces contributions correspondent :

- D'une part à une cotisation définitive (égale à 85 % du montant payé) enregistrée en charges. Cette charge, non déductible au plan fiscal, s'élève à 3 222 milliers d'euros.
- D'autre part à un dépôt de garantie (égal à 15 % du montant payé) enregistré à l'actif du bilan. Ce dépôt de garantie s'élève à 568 milliers d'euros.

Investissement :

- Un titre acquis le 30 octobre 2013 pour 100 000 milliers d'euros avec une surcote initiale de 17 120 milliers d'euros, est arrivé à échéance en date du 17 mars 2021.
- Un investissement pour un nominal de 75 000 milliers d'euros a été réalisé sur un titre émis par le Crédit Mutuel Home Loan SFH. Le montant de l'achat effectué en date du 6 mai 2021 est de 74 336 250 euros (99,115% du nominal).
- Un investissement pour un nominal de 14 139 milliers d'euros a été réalisé sur un titre émis par International Development Association. Le montant de l'achat effectué en date du 13 octobre 2021 est de 13 856 220 euros (98% du nominal).
- Un investissement pour un nominal de 10 000 milliers d'euros a été réalisé sur un titre émis par le Crédit Mutuel Home Loan SFH. Le montant de l'achat effectué en date du 27 octobre 2021 est de 9 751 000 euros (97,51% du nominal).
- Un investissement pour un nominal de 12 600 milliers d'euros a été réalisé sur un titre émis par DNB Boligkreditt. Le montant de l'achat effectué en date du 26 novembre 2021 est de 12 419 820 euros (98,57% du nominal).
- Un investissement pour un nominal de 15 000 milliers d'euros a été réalisé sur un titre émis par OP Mortgage Bank. Le montant de l'achat effectué en date du 26 novembre 2021 est de 14 847 000 euros (98,98% du nominal).

Le Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) a été porté à 7 800 milliers d'euros.

## 1.3 Evènements postérieurs à la clôture

---

Fin février 2022, la Fédération de Russie a lancé une action militaire d'envergure en Ukraine.

Alors que l'Ukraine n'est pas membre de l'OTAN, la réaction occidentale a été forte. De manière concertée, l'Union européenne, les Etats-Unis et de nombreux autres états ont adopté une série de sanctions inédites, prévoyant notamment le gel des avoirs à l'étranger de la Banque centrale russe, l'exclusion de banques russes de SWIFT, de multiples groupes occidentaux annonçant par ailleurs leur désengagement de la Fédération de Russie.

Même si le sujet essentiel de l'énergie et du gaz naturel demeure pour l'instant hors champ des mesures prises de part et d'autre, les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont annoncé leur intention d'interdire l'importation de pétrole et de gaz russe. Par ailleurs, de nouvelles mesures et sanctions économiques pourraient être adoptées, notamment par l'Union européenne et les Etats-Unis, et des mesures et sanctions économiques en représailles pourraient être adoptées par la

Fédération de Russie. Ce conflit pourrait avoir des conséquences majeures sur l'économie russe mais aussi pour les économies occidentales et plus généralement sur l'économie mondiale. Le risque de défaut de paiement sur la dette russe, la montée de l'inflation et la perte de pouvoir d'achat pour la population en Russie sont conséquents. Une remise en cause des perspectives de croissance et une pression inflationniste accrue ne peuvent être écartées tant aux Etats-Unis qu'en Europe.

Par ailleurs, un risque lié à des mesures d'expropriation que pourraient prendre les autorités russes vis-à-vis des sociétés étrangères, en représailles des sanctions occidentales, est évoqué.

Au 31 décembre 2021, BPCE SFH ne détient aucune exposition sur des contreparties russes, ukrainiennes ou biélorusses.

## **NOTE 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES**

---

### **2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées**

---

Les comptes individuels annuels de BPCE SFH sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 17 mars 2022. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 17 mai 2022.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

### **2.2 Changements de méthodes comptables**

---

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2021.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2021 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

### **2.3 Principes comptables et méthodes d'évaluation**

---

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de dépréciations et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes annexes auxquelles ils se rapportent.

## 2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions pour l'année 2021. Le montant des contributions versées à la disposition du fonds représente pour l'exercice 3 790 milliers d'euros dont 3 222 milliers d'euros comptabilisés en charge et 568 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15% sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 2 606 milliers d'euros au 31 décembre 2021.

## NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

### 3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

#### Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt positif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2021			Exercice 2020		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	338 313	(3 174)	<b>335 138</b>	381 326	(3 956)	377 370
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	7 945	(331 842)	<b>(323 896)</b>	9 530	(376 199)	(366 669)
Dettes subordonnées						
Autres						
<b>TOTAL</b>	<b>346 258</b>	<b>(335 016)</b>	<b>11 242</b>	390 856	(380 155)	10 701



Les produits relatifs aux opérations avec les établissements de crédit comprennent les intérêts échus et intérêts courus des prêts à terme, les étalements des décotes sur prêts et les intérêts sur comptes courants, diminués des charges concernant l'étalement des surcotes sur prêts.

Les charges relatives aux obligations et autres titres à revenu fixe comprennent les tombées de coupons et les intérêts courus des obligations émises, les étalements des primes d'émission payées, diminuées des produits relatifs à l'étalement des primes d'émissions reçues.

## 3.2 Commissions

### Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement de la prestation ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2021			Exercice 2020		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaires		(5)	(5)		(4)	(4)
Autres commissions						
<b>TOTAL</b>		<b>(5)</b>	<b>(5)</b>		<b>(4)</b>	<b>(4)</b>

## 3.3 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

### Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent les frais liés aux émissions.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2021			Exercice 2020		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Frais liés aux émissions	0	(1 217)	(1 217)	0	(1 488)	(1 488)
Autres activités diverses						
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>(1 217)</b>	<b>(1 217)</b>	<b>0</b>	<b>(1 488)</b>	<b>(1 488)</b>

## 3.4 Charges générales d'exploitation

### Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2021	Exercice 2020
<b>Frais de personnel</b>		
Salaires et traitements		
Charges de retraite et assimilées		
Autres charges sociales		
Intéressement des salariés		
Participation des salariés		
Impôts et taxes liés aux rémunérations		
<b>Total des frais de personnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autres charges d'exploitation</b>		
Impôts et taxes	(275)	(234)
Autres charges générales d'exploitation	(4 324)	(3 775)
Charges refacturées		
<b>Total des autres charges d'exploitation</b>	<b>(4 599)</b>	<b>(4 009)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>(4 599)</b>	<b>(4 009)</b>

BPCE SFH n'a pas de salariés.

Les charges d'exploitation correspondent notamment à la contribution définitive au Fonds de Résolution Unique pour 3 222 milliers d'euros, aux prestations administratives et comptables réalisées par BPCE pour le compte de BPCE SFH dans le cadre d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens ainsi qu'aux impôts et taxes.

Aucune avance ni crédit n'a été consenti aux membres des organes d'administration et de direction au titre de leurs fonctions au cours de l'exercice 2021.

## 3.5 Impôt sur les bénéfices

### Principes comptables

BPCE SFH a décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

BPCE SFH a signé avec sa maison mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat fiscal et le résultat comptable, s'analyse ainsi :

en milliers d'euros	Exercice 2021	Exercice 2020
Résultat comptable	187	182
Réintégration Contribution sociale de solidarité (N)	160	147
Taxe soutien collectivités locales	2	3
FRU Fonds de Résolution Unique	3 222	2 783
Impôt sur les Sociétés	2 435	2 518
FRBG Fonds pour risques bancaires et généraux	3 300	2 700
<b>TOTAL 1</b>	<b>9 306</b>	<b>8 333</b>
Déduction Contribution sociale de solidarité (N-1)	(147)	(143)
Reprise FRBG	(500)	(200)
<b>TOTAL 2</b>	<b>(647)</b>	<b>(343)</b>
Résultat fiscal	8 659	7 990
Taux	27,50%	31,00%
<b>IS exigible</b>	<b>2 381</b>	<b>2 462</b>
<i>Contribution additionnelle (3,30%)</i>	53	56
<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<b>2 435</b>	<b>2 518</b>

## NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

### 4.1 Opérations interbancaires

#### Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques.

en milliers d'euros

ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
Créances à vue	<b>213 913</b>	<b>233 395</b>
<i>Comptes ordinaires</i>	213 913	233 395
<i>Comptes et prêts au jour le jour</i>		
<i>Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour</i>		
<i>Valeurs non imputées</i>		
Créances à terme	<b>32 902 500</b>	<b>28 585 000</b>
<i>Comptes et prêts à terme</i>	32 902 500	28 585 000
<i>Prêts subordonnés et participatifs</i>		
<i>Valeurs et titres reçus en pension à terme</i>		
Créances rattachées	<b>163 599</b>	<b>184 236</b>
Créances douteuses		
<i>dont créances douteuses compromises</i>		
Dépréciations des créances interbancaires		
<i>dont dépréciation sur créances douteuses compromises</i>		
<b>TOTAL</b>	<b>33 280 012</b>	<b>29 002 631</b>

Les créances à vue représentent pour 213 913 milliers d'euros le solde des comptes bancaires de BPCE SFH ouverts chez BPCE et chez Natixis.

Les créances à terme de 32 902 500 milliers d'euros représentent les prêts consentis à BPCE, aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne.

en milliers d'euros

PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Dettes à vue		
Comptes ordinaires créditeurs		
Comptes et emprunts au jour le jour		
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour		
Autres sommes dues		
Dettes rattachées à vue		
Dettes à terme	<b>199 997</b>	<b>0</b>
<i>Comptes et emprunts à terme</i>	200 000	0
<i>Valeurs et titres donnés en pension à terme</i>		
<i>Dettes rattachées à terme</i>	-3	0
<b>TOTAL</b>	<b>199 997</b>	<b>0</b>

Les dettes à terme de 200 millions d'euros correspondent aux emprunts consentis par BPCE.

## 4.2 Obligations et autres titres à revenu fixe

### 4.2.1 Portefeuille titres

#### Principes comptables

Le terme « Titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

#### Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rattachée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

en milliers d'euros	31/12/2021				31/12/2020			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
<b>Effets publics et valeurs assimilées</b>								
Valeurs brutes								
Créances rattachées								
Dépréciations								
<b>Obligations et autres titres à revenu fixe</b>			<b>428 998</b>	<b>428 998</b>			<b>407 591</b>	<b>407 591</b>
Valeurs brutes			424 910	424 910			400 033	400 033
Créances rattachées			4 089	4 089			7 558	7 558
Dépréciations								
<b>Actions et autres titres à revenu variable</b>								
Valeurs brutes								
Créances rattachées								
Dépréciations								
<b>Total</b>			<b>428 998</b>	<b>428 998</b>			<b>407 591</b>	<b>407 591</b>

#### Obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2021				31/12/2020			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Titres cotés			224 910	<b>224 910</b>			200 033	<b>200 033</b>
Titres non cotés			200 000	<b>200 000</b>			200 000	<b>200 000</b>
Titres prêtés								
Titres empruntés								
Créances douteuses								
Créances rattachées			4 089	<b>4 089</b>			7 558	<b>7 558</b>
<b>TOTAL</b>			<b>428 998</b>	<b>428 998</b>			<b>407 591</b>	<b>407 591</b>
<i>dont titres subordonnés</i>								

#### 4.2.2 Evolution des titres d'investissement

en milliers d'euros	01/01/2021	Achats	Cessions	Remboursements	Conversion	Décotes / surcotes	Transferts	Autres variations	31/12/2021
Effets publics									
Obligations et autres titres à revenu fixe	400 033	125 210		(100 000)		(333)			<b>424 910</b>
<b>TOTAL</b>	<b>400 033</b>					<b>(333)</b>			<b>424 910</b>

## 4.3 Opérations avec les parties liées

Il s'agit des opérations avec des sociétés susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidé. Les opérations sont essentiellement effectuées avec les Banques Populaires, les Caisses d'Épargne et BPCE.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2021		31/12/2020
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total
<b>Créances</b>	<b>33 280 012</b>		<b>33 280 012</b>
<i>dont subordonnées</i>			
<b>Dettes</b>	<b>199 997</b>		<b>199 997</b>
<i>dont subordonnées</i>			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Autres engagements donnés			
<b>Engagements donnés</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
Engagements de financement			
Engagements de garantie	42 260 582		42 260 582
Autres engagements reçus			39 628 667
<b>Engagements reçus</b>	<b>42 260 582</b>		<b>42 260 582</b>
			<b>39 628 667</b>

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

## 4.4 Dettes représentées par un titre

### Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2021	31/12/2020
Bons de caisse et bons d'épargne		
Titres du marché interbancaire et de créances négociables		
Emprunts obligataires	<b>32 702 500</b>	28 585 000
Autres dettes représentées par un titre		
Dettes rattachées	<b>160 974</b>	182 270
<b>TOTAL</b>	<b>32 863 474</b>	28 767 270

Les emprunts obligataires correspondent au stock d'émissions réalisées par BPCE SFH.

## 4.5 Autres actifs et autres passifs

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2021		31/12/2020	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Versements restant à effectuer sur titres de participations				
Comptes de règlement sur opérations sur titres				
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus				
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres				
Créances et dettes sociales et fiscales	0	355	1	238
Dépôts de garantie versés et reçus	2 606		2 037	
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	11	0		117
<b>TOTAL</b>	<b>2 617</b>	<b>355</b>	<b>2 038</b>	<b>355</b>

Les autres actifs sont constitués de :

- Fonds de Résolution Unique pour un montant de 2 606 milliers d'euros,
- D'un avoir fournisseur de 11 milliers d'euros,

Les autres passifs sont composés de :

- La dette d'intégration fiscale pour un montant de 190 milliers d'euros,
- La contribution sociale de solidarité pour un montant de 161 milliers d'euros,
- La CVAE pour un montant de 4 milliers d'euros.

## 4.6 Comptes de régularisation

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2021		31/12/2020	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises				
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture				
Primes d'émission et de remboursement	129 617	130 382	118 033	108 687
Charges et produits constatés d'avance	121 954	121 189	104 235	113 581
Produits à recevoir/Charges à payer		837		660
Valeurs à l'encaissement				
Autres				
<b>TOTAL</b>	<b>251 571</b>	<b>252 408</b>	<b>222 268</b>	<b>222 928</b>

Les primes de remboursement ou d'émission restant à amortir s'élèvent à 129 617 milliers d'euros à l'actif et à 130 382 milliers d'euros au passif. Le solde non amorti correspond à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre.

Les charges et produits constatés d'avance correspondent principalement aux surcotes / décotes et commissions restant à amortir. Celles-ci représentent 121 189 milliers d'euros au passif et 121 954 milliers d'euros à l'actif.

Le poste « Charges à payer » se compose notamment des frais liés aux émissions pour 716 milliers d'euros et des charges refacturées par BPCE pour 80 milliers d'euros.



## 4.7 Fonds pour risques bancaires généraux

### Principes comptables

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF.

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2021	Augmentation	Diminution	31/12/2021
<i>Fonds pour risques bancaires généraux</i>	5 000	3 300	500	7 800
<b>TOTAL</b>	<b>5 000</b>	<b>3 300</b>	<b>500</b>	<b>7 800</b>

## 4.8 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Réserves/ Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
<b>Total au 31 décembre 2019</b>	<b>600 000</b>	<b>27 097</b>	<b>11 521</b>	<b>179</b>	<b>638 797</b>
Mouvements de l'exercice		9	170	2	<b>181</b>
<b>Total au 31 décembre 2020</b>	<b>600 000</b>	<b>27 106</b>	<b>11 691</b>	<b>181</b>	<b>638 978</b>
Variation de capital					
Affectation résultat 2020		9	172	(181)	
Distribution de dividendes					
Augmentation de capital					
Remboursement du capital					
Autres mouvements					
Résultat de la période				187	187
<b>TOTAL au 31 décembre 2021</b>	<b>600 000</b>	<b>27 115</b>	<b>11 863</b>	<b>187</b>	<b>639 165</b>

	Nombre de titres en milliers				Valeur Nominale
	A l'ouverture de la période	Créés pendant La période	Remboursés pendant la période	A la clôture de la période	
Actions ordinaires	600 000			600 000	1 euro
Actions amorties					
Actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

Le capital social de BPCE SFH s'élève à 600 000 milliers d'euros, soit 600 000 milliers d'actions d'une valeur de 1 euro chacune, détenues à 100% par BPCE.

## 4.9 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2021					Non déterminé	Total
	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans		
Effets publics et valeurs assimilées							
Créances sur les établissements de crédit	377 512	1 655 000	899 000	11 180 000	19 168 500		33 280 012
Opérations avec la clientèle							
Obligations et autres titres à revenu fixe	4 089		200 000	99 641	125 268		428 998
Opérations de crédit-bail et de locations simples							
<b>Total des emplois</b>	<b>381 601</b>	<b>1 655 000</b>	<b>1 099 000</b>	<b>11 279 641</b>	<b>19 293 768</b>	<b>0</b>	<b>33 709 010</b>
Dettes envers les établissements de crédit		-3	200 000				199 997
Opérations avec la clientèle							
Dettes représentées par un titre	160 974	1 455 000	899 000	11 180 000	19 168 500		32 863 474
Dettes subordonnées							
<b>Total des ressources</b>	<b>160 971</b>	<b>1 455 000</b>	<b>1 099 000</b>	<b>11 180 000</b>	<b>19 168 500</b>	<b>0</b>	<b>33 063 471</b>

## NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

### 5.1 Engagements reçus et donnés

#### Principes comptables

##### Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédits et assimilés.

##### Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

## Engagements de garantie

en milliers d'euros	31/12/2021		31/12/2020	
	Donnés	Reçus	Donnés	Reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit		42 260 582		39 628 667
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle				
<b>Total</b>		<b>42 260 582</b>		<b>39 628 667</b>

BPCE SFH bénéficie de valeurs apportées en garantie par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Cette garantie est constituée directement sur un portefeuille de créances immobilières détenues par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. Au 31 décembre 2021, ces créances s'élèvent à 42 260 582 milliers d'euros.

En cas de survenance d'évènements prédéterminés définis dans le prospectus d'émission, la garantie pourra être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie sera automatiquement transférée à BPCE SFH.

## 5.2 Ventilation du bilan par devise

Dans BPCE SFH, toutes les opérations sans exception sont en Euro.

# NOTE 6. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

## 6.1 Principes

Le tableau des flux de trésorerie analyse l'évolution de la trésorerie, provenant des opérations d'exploitation, d'investissement et de financement, entre deux exercices.

Le tableau des flux de trésorerie est présenté selon la recommandation 2004-R.03 du Conseil national de la comptabilité, relative au format des documents de synthèse des entreprises relevant du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

Il est établi selon la méthode indirecte. Le résultat de l'exercice est retraité des éléments non monétaires : dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, dotations nettes aux dépréciations, provisions, autres mouvements sans décaissement de trésorerie, comme les charges à payer et les produits à recevoir. Les flux de trésorerie liés aux opérations d'exploitation, d'investissement et de financement sont déterminés par différence entre les postes des comptes annuels de l'exercice précédent et de la période en cours.

Les opérations sur le capital sans flux de trésorerie ou sans incidence sur le résultat sont neutres : paiement du dividende en actions, dotation d'une provision par imputation sur le report à nouveau.

Les activités d'exploitation comprennent :

- l'émission de ressources à long terme non subordonnées ;
- le prêt de ces ressources à des établissements de crédit du Groupe BPCE ;
- la rémunération des titres d'investissement.

Les activités d'investissement correspondent à l'acquisition de titres d'investissement.

Les activités de financement correspondent à l'émission d'actions.

La trésorerie est définie selon les normes du Conseil national de la comptabilité. Elle comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue à la Banque de France, aux CCP et chez les établissements de crédit.

## 6.2 Tableau des flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie en milliers d'euros	31/12/2021	31/12/2020
<b>ACTIVITES D'EXPLOITATION</b>		
Résultat de l'exercice	187	181
Retraitements du résultat, liés aux opérations d'exploitation		
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		
Dotations nettes aux dépréciations/clientèle et établissements de crédit		
Dotations nettes aux dépréciations/titres de placement		
Dotations nettes aux provisions/crédits		
Gains nets sur la cession d'immobilisations		
Autres mouvements sans décaissement de trésorerie	2 318	1 834
Flux de trésorerie sur prêts aux établissements de crédit et à la clientèle	-4 327 611	-667 026
Flux de trésorerie sur titres de placement		
Flux de trésorerie sur titres d'investissement	3 466	130
Flux sur autres actifs	-578	-386
Flux sur dettes/établissements de crédit et clientèle	4 327 611	667 026
Emissions nettes d'emprunts		
Flux sur autres passifs		-853
<b>Trésorerie nette utilisée par les activités d'exploitation</b>	<b>5 393</b>	<b>906</b>
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</b>		
Flux liés à la cession de :		
- Actifs financiers		
- Immobilisations corporelles et incorporelles		
Décaissements pour l'acquisition de :		
- Actifs financiers		
- Immobilisations corporelles et incorporelles		
Flux net provenant d'autres activités d'investissement		
<b>Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement</b>	<b>-24 876</b>	<b>2 241</b>
<b>ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>		
Flux de trésorerie due à l'émission d'actions		
Dividendes versés		
Emissions nettes de dettes subordonnées		
Autres		
<b>Trésorerie nette due aux activités de financement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ACTIVITES</b>	<b>-19 483</b>	<b>3 147</b>
<b>VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE</b>		
Trésorerie à l'ouverture	233 397	230 251
Trésorerie à la clôture	213 914	233 398
<b>Net</b>	<b>-19 483</b>	<b>3 147</b>
Caisse et banques centrales	1	3
Opérations à vue avec les établissements de crédit	213 913	233 395
<b>TOTAL</b>	<b>213 914</b>	<b>233 398</b>

## NOTE 7. AUTRES INFORMATIONS

### 7.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 211-2 du règlement ANC 2020-01, BPCE SFH n'établit pas de comptes consolidés.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

### 7.2 Honoraires des Commissaires aux comptes

montants en milliers d'euros	PricewaterhouseCoopers Audit				KPMG				TOTAL			
	Montant		%		Montant		%		Montant		%	
	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Missions de certification des comptes	16	16	29 %	29%	16	16	29 %	29%	32	32	29 %	29%
Services autres que la certification des comptes	40	40	71 %	71%	40	40	71 %	71%	80	80	71 %	71%
<b>TOTAL</b>	<b>56</b>	<b>56</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>56</b>	<b>56</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>112</b>	<b>112</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Variation (%)	0%				0%				0%			

Les services autres que la certification des comptes comprennent essentiellement des prestations réalisées dans le cadre d'opérations financières (émissions).

### 7.3 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45 du Code monétaire et financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considéré comme insuffisamment coopératif en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvait avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces Etats et territoires (mise en œuvre du décret n°2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du Groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'information des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 4 mars 2021 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2021, BPCE SFH n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2, avenue Gambetta  
92066 Paris La Défense Cedex

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 décembre 2021)**

A l'assemblée générale  
**BPCE SFH S.A.**  
50 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BPCE SFH S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- PricewaterhouseCoopers Audit : les principales missions réalisées sur l'exercice 2021 concernent des lettres de confort émises dans le cadre de programmes d'émission, ainsi que des procédures convenues ;
- KPMG : les principales missions réalisées sur l'exercice 2021 concernent des lettres de confort émises dans le cadre de programmes d'émission.

### **Justification des appréciations – Points clés de l'audit**

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires, à l'exception de :

- La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.



### **Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

#### **Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

#### **Désignation des commissaires aux comptes**

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société BPCE SFH par les premiers statuts datés du 13 décembre 2007 de GCE ODE 007 (dont la dénomination sociale est devenue BPCE SFH en mars 2011), lors de sa constitution.

Le cabinet KPMG S.A. a été nommé commissaire aux comptes de la société BPCE SFH par l'assemblée générale du 4 mars 2011.

Au 31 décembre 2021, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 15ème année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG S.A. dans la 11ème année sans interruption.

#### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments

---

collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Bordeaux et Paris La Défense, le 29 mars 2022

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG S.A.

Antoine Priollaud

Marie-Christine Jolys



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63 Rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine  
France

## **BPCE SFH S.A.**

Siège social : 50 Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris  
Capital social : € 600 000 000

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société BPCE SFH S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

#### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

## CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris La Défense, le 29 mars 2022

Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2022

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit

Marie-Christine Jolys  
Associée

Antoine Priollaud  
Associé

**Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2022**

**PROJETS DE RESOLUTIONS**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux Administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 187 211,90 euros. L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale donne acte au Président du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes que lecture et présentation lui a été faite du rapport du Président sur les procédures de contrôle interne en application des dispositions légales de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes y afférent.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

**DEUXIEME RESOLUTION**

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée Générale, constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2021 s'élève à 187 211,90 euros, approuve l'affectation de ces sommes telle qu'elle est proposée par le Conseil d'administration :

- A la réserve légale à hauteur de 5%    9 360,60 euros
- Report à nouveau    177 851,30 euros

Suite à cette affectation le solde de la réserve légale est de 2 401 700,17 euros, le solde du report à nouveau est de 12 041 367,04 euros et le solde des autres réserves reste inchangé à 24 722 173,68 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice clos le</b>	<b>Dividende / revenu distribué par actions</b>	<b>Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 %</b>	<b>Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 %</b>
31 décembre 2018	2 844 901,71 euros soit 0,005 euros par action	2 844 901,71 euros	/
31 décembre 2019	/	/	/
31 décembre 2020	/	/	/

**TROISIEME RESOLUTION**

(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

(Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2020)

L'assemblée générale ordinaire consultée en application de l'article L 511-73 du Code Monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 4 000 euros.

#### **CINQUIEME RESOLUTION :**

(Rémunération des administrateurs au sens de l'article L. 225-45 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale ordinaire décide en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce d'allouer en rémunération de l'activité des administrateurs une somme fixe annuelle de 4 000 euros. Le montant de celle-ci sera porté aux charges d'exploitation. Sa répartition est déterminée par le conseil d'administration.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Mme Charlotte PAVIS en qualité de membre du Conseil d'Administration faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 8 décembre 2021, en remplacement de M. Dominique GAUTIER, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

(Nomination d'un administrateur)

En remplacement d'Olivier GUINET, démissionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée Générale décide de nommer.... pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Florence DUMORA pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de BPCE représenté par Céline HAYE-KIOUSIS pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

### **DIXIEME RESOLUTION**

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Jean-Jacques QUELLEC pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

### **ONZIEME RESOLUTION**

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Rosalie TOULZA-LEBASNIER pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Charlotte PAVIS pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

(Modification de l'article 15 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de compléter l'article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION des statuts avec un article 15-6 rédigé ainsi qu'il suit :



*« 15.6 Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :*

- nomination provisoire de membres du Conseil,*
- décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires*
- convocation de l'assemblée générale*
- transfert du siège social dans le même département.*

*La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique.*

*Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration. »*

### **QUINZIEME RESOLUTION**

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.



Société Anonyme à Conseil d'Administration  
Au capital de 600.000.000 euros  
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS  
501 682 033 RCS PARIS

**PERSONNE RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2021 DE BPCE SFH**

M. Roland CHARBONNEL, Directeur Général de BPCE SFH

ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans ce présent rapport sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant dans le présent rapport.

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Roland CHARBONNEL  
Directeur Général